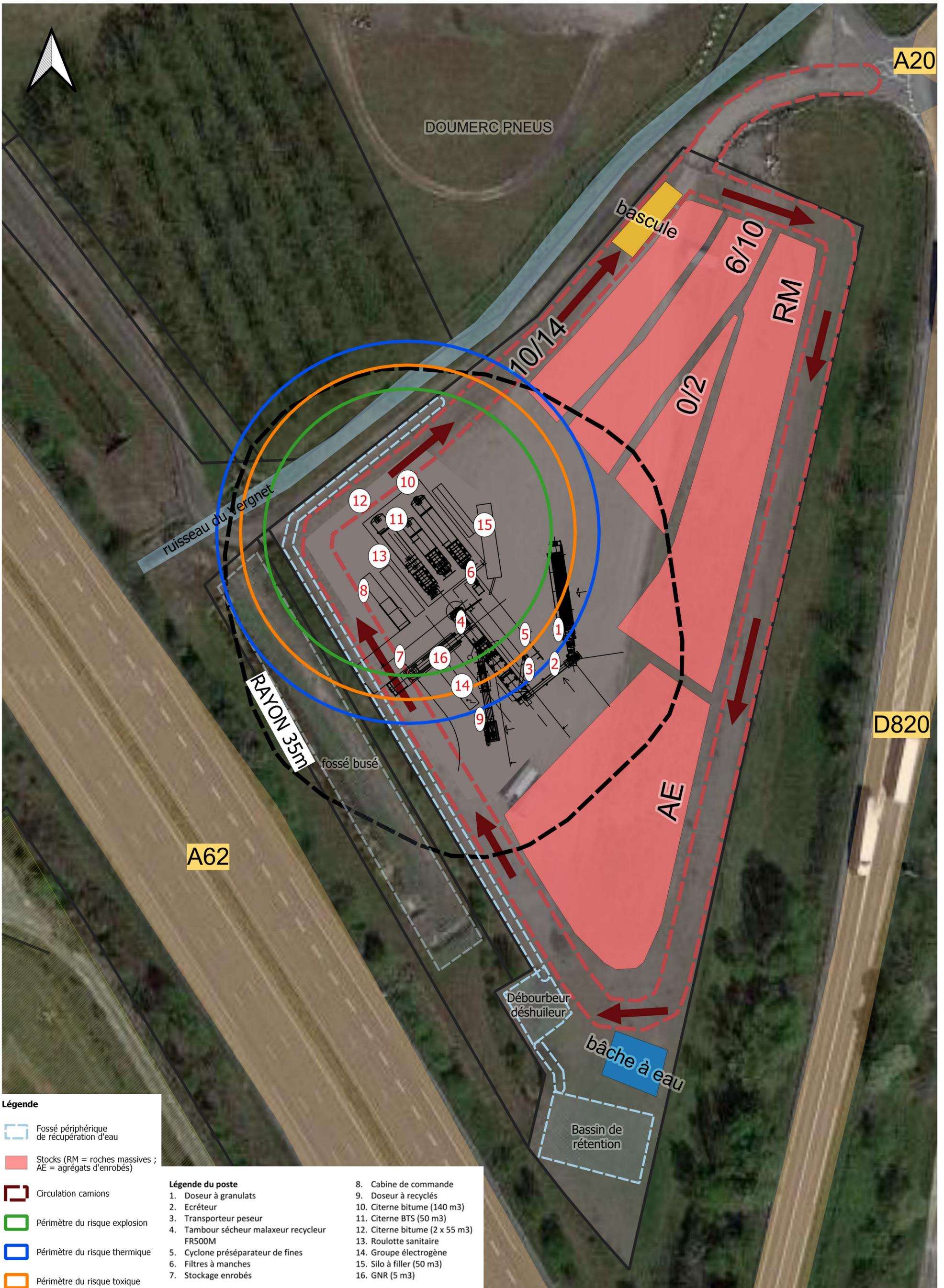


PJ n° 3

**Plan à l'échelle 1/250 avec
une distance de plus de
35m des installations**



Légende

- Fossé périphérique de récupération d'eau
- Stocks (RM = roches massives ; AE = agrégats d'enrobés)
- Circulation camions
- Périmètre du risque explosion
- Périmètre du risque thermique
- Périmètre du risque toxique

Légende du poste

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Doseur à granulats | 8. Cabine de commande |
| 2. Ecréteur | 9. Doseur à recyclés |
| 3. Transporteur peseur | 10. Citerne bitume (140 m3) |
| 4. Tambour sécheur malaxeur recycleur FR500M | 11. Citerne BTS (50 m3) |
| 5. Cyclone préséparateur de fines | 12. Citerne bitume (2 x 55 m3) |
| 6. Filtres à manches | 13. Roulotte sanitaire |
| 7. Stockage enrobés | 14. Groupe électrogène |
| | 15. Silo à filler (50 m3) |
| | 16. GNR (5 m3) |

Débourbeur déshuileur

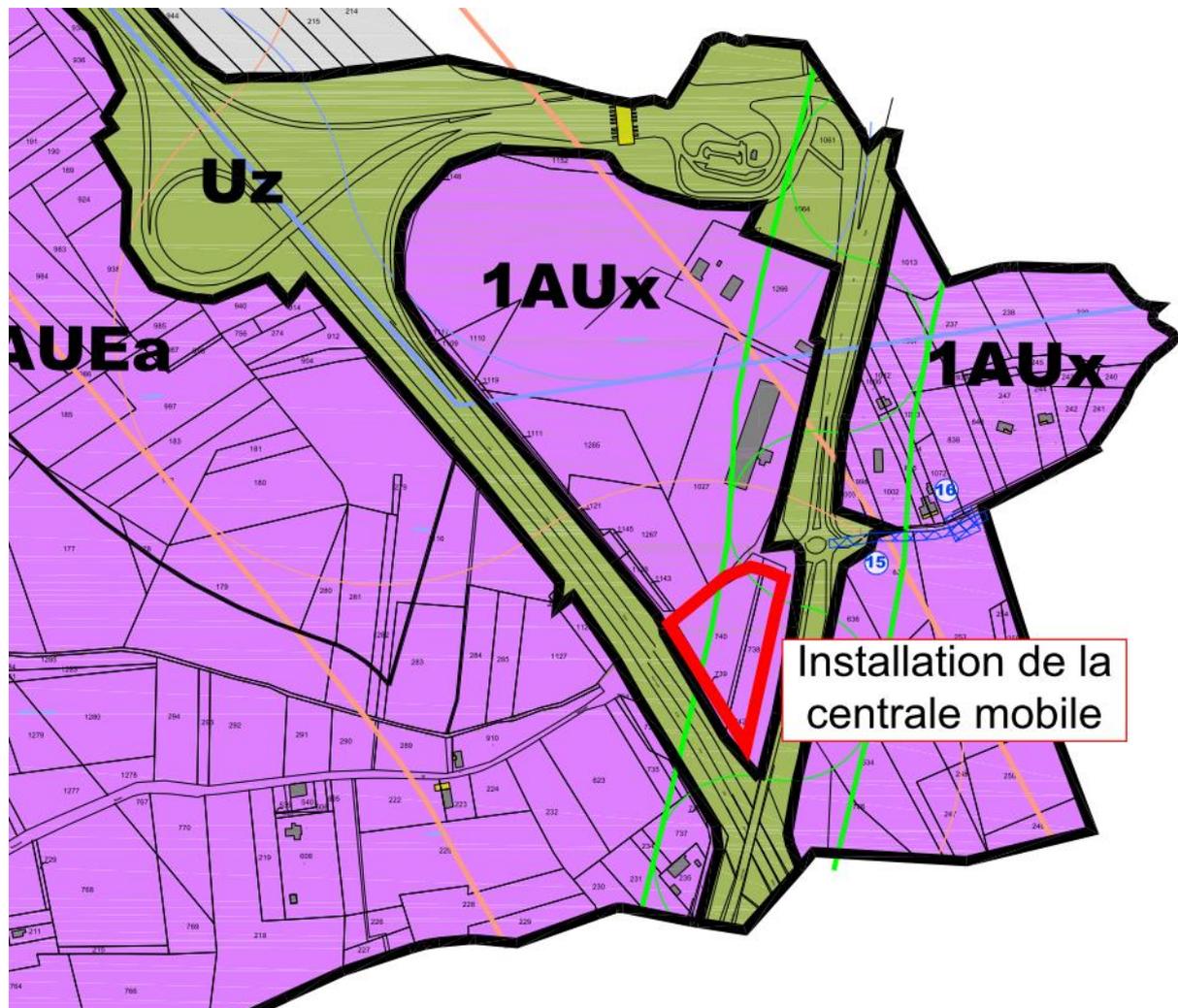
bâche à eau

Bassin de rétention

PJ n° 4

Affectation des sols

La commune de Montbartier (82) est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme prescrit en octobre 2013. Un règlement graphique a également été prescrit le 05 novembre 2013.



L'installation sera située dans une zone 1AUx, destinée aux activités industrielles, artisanales, de distributions, commerciales et hôtelières, ainsi qu'aux annexes qui leur sont liées.

Dans cette zone, sous condition d'être hors d'une zone du PPRI, sont admis :

- Les constructions à usages industriel, artisanal, hôtelier, de restauration, de bureau, services, commercial ou de distribution ;
- Les opérations d'aménagements à usage industriel ou artisanal ;
- **Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent aucune incommodité pour le voisinage ;**
- **Les équipements publics d'infrastructures routières ;**
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation seulement si elles sont intégrées dans le bâtiment d'activité et si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements artisanaux et commerciaux ;

- Les constructions autorisées à usage d'habitation, d'enseignement, soins et repos comprises dans une bande 300 mètres pour la voie ferrée, schématisée sur le plan de zonage, doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001.

Le site d'activité n'est soumis à aucun PPRi (voir PJ n°12 – Analyse SDAGE). La centrale d'enrobage étant mobile, aucune construction n'est à prévoir sur le site. La centrale d'enrobage est une ICPE qui n'entraînera aucune incommodité pour le voisinage (voir Annexe n°10 – Mesures d'évitement et de réduction des nuisances).

Accès et voirie : les accès empruntés (voie publique ou privée commune) doivent être adaptés à l'opération projetée et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, commodité de circulation, etc...).

L'accès (au nord du site) est un accès ayant déjà servi pour une activité semblable et respecte les directives du PLU. Aucune création de voie n'est à prévoir. L'accès se fait par un carrefour à sens giratoire.

Desserte par les réseaux :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales devront être acheminées vers le réseau de fossés afin d'assurer une bonne évacuation des eaux vers un exutoire.

- L'aménagement de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou de retenues des eaux pluviales sera recherché prioritairement sur le terrain.
- Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (bâche à eau ou bassin de rétention) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Ils devront permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation.
- Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 5 véhicules doit être équipé d'un déboureur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

Un fossé de collecte des eaux sera mis en œuvre sur le site, ainsi qu'un déboureur-déshuileur permettant de filtrer les eaux susceptibles d'être polluées (voir PJ n°3 – Plan d'installation de la centrale mobile au 1/250^e) avant d'être déversées dans un bassin de rétention.

Il n'y aura pas de stationnement permanent sur site. Le stationnement sera limité pour le temps du chargement.

PJ n° 5

Descriptif des capacités techniques et financières de l'entreprise



L'Entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET a été créée en 1947 à TOULOUSE. Cette entreprise familiale a connu une croissance importante, en s'étendant sur tout le grand Sud-Ouest.

Le groupe MALET s'impose dans les années 2000 comme le 4^{ème} groupe français de la construction routière.

En octobre 2009, l'Entreprise MALET et ses filiales ont intégré le groupe SPIE BATIGNOLLES.

Avec un effectif total d'environ 1400 personnes au 31/12/2018, l'Entreprise MALET et ses filiales viennent compléter le champ d'actions du groupe SPIE BATIGNOLLES orienté vers la construction.

MALET est une Société Anonyme au capital de 2.632.000€ dont le siège social est situé au 30 av. de Larrieu à Toulouse.

Les activités de l'Entreprise MALET et de ses filiales sont très diverses :

-  travaux routiers et autoroutiers,
-  pistes d'aérodromes, parkings et V.R.D.,
-  travaux de terrassement,
-  travaux de déconstruction et de désamiantage,
-  protection des berges, revêtements de canaux et barrages,
-  sols industriels et sols sportifs (golf, tennis, hippodrome, etc.),
-  recherche et développement de produits innovants,
-  missions de laboratoire et d'assistance technique.



Chiffre d’Affaires consolidé :

Année d’exercice	CA consolidé (k€)
2016	264 130
2017	298 885
2018	306 119
2019	356 416
2020	319 113

Capacités Technique MALET :

Catégorie du personnel	Nombre Au 31/01/2021
Ouvriers	574
Etam	353
Cadres	174
Total	1101

Laurent SABATIER, Directeur de l’Agence Grands Chantiers, agit au nom et pour le compte de SPIEBATIGNOLLES MALET dont le siège social se trouve au :

30 avenue de LARRIEU, 31081 TOULOUSE Cedex 1
 Tél/Fax : 05.61.31.70.00 / 05.61.20.18.31
 N° registre du commerce : B.302.698.873
 N°SIRET : 302.698.873.00015
 Code APE : 4211 Z

Capacités financières de l’Agence Grands Chantiers :

Année d’exercice	Chiffre d’affaires MALET Grands Chantiers (k€)
2016	48.200
2017	40.167
2018	37.709
2019	33.563
2020	36.889

L'Entreprise MALET et ses filiales travaux disposent d'un parc matériel récent (moyenne d'âge de 4 ans) :

MATÉRIEL DE TERRASSEMENT

1	Décapeuse auto-chargeuse	17 m3
2	Tracteurs sur chenilles	170 cv
3	Tombereaux automoteurs articulés	27 T
5	Tombereaux automoteurs articulés	36 T
3	Épandeurs de pulvérulents automoteurs	12 m3
2	Recycleuses de chaussées	500 cv
3	Niveleuses	106 cv
19	Niveleuses	130 cv
5	Niveleuses	150 cv
1	Niveleuse	180 cv
1	Niveleuse	200 cv
3	Mini chargeuses	50 cv
5	Chargeurs sur chenilles	190 cv
35	Chargeurs sur pneumatiques	75 cv
4	Chargeurs sur pneumatiques	100 cv
13	Chargeurs sur pneumatiques	130 cv
3	Chargeurs sur pneumatiques	170 cv
15	Chargeurs sur pneumatiques	200 cv
11	Chargeurs sur pneumatiques	220 cv
5	Chargeur sur pneumatiques	320 cv
8	Chargeuses pelleuses	80 cv
54	Mini pelles	30 cv
32	Pelles MECALAC	80 cv
8	Pelles hydrauliques sur pneus	90 cv
34	Pelles hydrauliques sur pneus	120 cv
2	Pelles hydrauliques sur chenilles	80 cv
6	Pelles hydrauliques sur chenilles	120 cv
18	Pelles hydrauliques sur chenilles	160 cv
4	Pelles hydrauliques sur chenilles	180 cv
5	Pelles hydrauliques sur chenilles	320 cv
1	Pelles hydrauliques sur chenilles	440 cv
3	Compacteurs vibrants	VM 3
7	Compacteurs vibrants	VM 5

MATÉRIEL DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES

COMPACTEURS

48	Compacteurs vibrants tandem	PV3
6	Compacteurs vibrants tandem	VT0
7	Compacteurs vibrants tandem	VT1
11	Compacteurs vibrants tandem	VT2
18	Compacteurs mixtes	PV3
6	Compacteurs mixtes	VX1-P1
2	Compacteur mixte	VX2-P0
2	Compacteurs mixtes	VX2-P1
10	Compacteurs sur pneumatiques	P1
2	Compacteurs sur pneumatiques	P2

FRAISAGE

2	Fraiseuses à froid	1m
---	--------------------	----

BETON

3	Machines à coffrage glissant	
---	------------------------------	--

FINISSEURS

6	Mini Finisseurs	VOGELE S700
2	Mini Finisseurs	VOGELE S800
1	Finisseur sur pneus	BARBER GREENE BG200
1	Finisseur	ABG TITAN 223
1	Finisseur	ABG TITAN 322
1	Finisseur	ABG TITAN 325
1	Finisseur	ABG TITAN 4820
3	Finisseurs	ABG TITAN 6820
16	Finisseurs	ABG TITAN 7820
3	Finisseurs	ABG TITAN 8820
2	Finisseurs	ABG TITAN 9820
1	Finisseur	CATERPILLAR AP655D
1	Finisseur	DYNAPAC SD2500CS
2	Finisseurs	DEMAG DF 135C
1	Finisseur	VOGELE S 1300
2	Finisseurs	VOGELE S 1600
1	Finisseur	VOGELE S 1800

CAMIONS REPANDEURS

23	Camions répandeurs	9.500 L
10	Camions birépandeurs	4.000 L
11	Camions GREMAIR	

ENROBAGE A CHAUD

2	Centrales mobiles continues	80 T/h
2	Centrales mobiles continues	140 T/h
1	Centrale mobile continue	170 T/h
1	Centrale mobile RF500	315 T/h
1	Centrale mobile TSM 21 Major	250 T/h
1	Centrale mobile continue RF400	250 T/h

Centrales en Participation

« ENROBES-TOULOUSE »		
1	Centrale fixe	320 T/h
1	Centrale fixe	320 T/h
1	Centrale fixe	150 T/h
« A.M.E." + B.M.E. »		
2	Centrales fixes	2 x 240 T/h
"ENROBES-TARBES"		
1	Centrale fixe	150 T/h
« ROUSSILLON-ENROBES »		
1	Centrale fixe	320 T/h
« AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS »		
1	Centrale fixe	150 T/h
« TARN-ENROBES »		
1	Centrale fixe	150 T/h
« ENROBES 82 »		
1	Centrale fixe	150 T/h
« ENROBES 34 »		
1	Centrale fixe	160 T/h
« SNE »		
1	Centrale fixe	250 T/h
« MR47 »		
1	Centrale fixe	260 T/h
« SPE »		
1	Centrale fixe	120 T/h
« ENROBES 09 »		
1	Centrale fixe	200 T/h
« LME »		
1	Centrale fixe	200 T/h

GRAVES TRAITÉES (NOIR ET BLANC)

1	Centrale mobile	200 T/h
3	Centrales graves traitées	180 T/h
1	Centrale graves traitées	400 T/h

**MATÉRIEL DE CONCASSAGE,
BROYAGE ET CRIBLAGE**

3	Groupe mobile de concassage, criblage	300 T/h
1	Groupe mobile de concassage, criblage	100 T/h
1	Groupe mobile de concassage, criblage	70 T/h
1	Groupe de concassage tracté	
1	Alimentateur à tablier métallique	700 T/h
1	Groupe scalpage	700 T/h
11	Groupes mobiles de concassage primaire sur chenilles (mâchoires)	
2	Groupes mobiles criblage	(12 m2 x 3)
1	Groupe mobile concassage secondaire giratoire	13 x 52
1	Groupe mobile concassage tertiaire giratoire	Gyradisc
1	Concasseur sur skid (mâchoires : 600 x 400)	
1	Crible sur skid	(8 m2 x 3)
1	Laveur décanteur	300 m3/h

MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ENERGIE

2	Groupes électrogènes	30 KVA
4	Groupes électrogènes	60 KVA
2	Groupes électrogènes	100 KVA
2	Groupes électrogènes	160 KVA
1	Groupe électrogène	190 KVA
2	Groupes électrogènes	315 KVA
1	Groupe électrogène	415 KVA
1	Groupe électrogène	450 KVA
1	Groupe électrogène	800 KVA
1	Groupe électrogène	1000 KVA
3	Postes de transformation	150/400 KVA
2	Postes de transformation	600/1000 KVA
1	Poste alimentation mobile	20 KVA

MATÉRIEL DE TRANSPORT

CAMIONS

4	Camions arroseurs	
3	Balayeuses aspiratrices	
1	Camion ravitailleur	
42	Camions gravillonneurs	19 T
1	Camion gravillonneur	19 T + grue
14	Camions gravillonneurs	26 T
9	Camions gravillonneurs	26 T + grue
17	Camions benne	19 T
10	Camions benne	19 T + grue
60	Camions benne	26 T
26	Camions benne	26 T + grue
47	Camions benne	32 T
42	Tracteurs routiers	4x2 19/60 T
1	Tracteur routier	6x4 26/120 T

REMORQUES

16	Remorques porte-engins	24 T
33	Semi-remorques porte-engins	45 T
53	Semi-remorques benne	32 T

VÉHICULES DE LIAISON

402	Véhicules utilitaires et transport de personnel
451	Véhicules de service

MATÉRIEL DE LEVAGE ET MANUTENTION

1	Grue sur porteur	30 T
34	Chariots élévateurs	

MATÉRIELS SPÉCIAUX

2	Poutres de répandage longitudinal (Canal)
1	Poutre de répandage transversal (Barrage)

Réalisations de chantier :**INFRASTRUCTURES ROUTIERES/AUTOROUTIERES****➤ ENTRETIEN DE CHAUSSEES :**

- A9 - Réfection de chaussées Nîmes/Gallargues (30) • A62 - Réfection de chaussées Agen/Valence d'Agen (47)
- A7 - Réfection de chaussées Avignon Nord/Sud (84) • Toulouse Métropole (31) • Communauté Urbaine de Bordeaux (33) • Communauté d'Agglomération d'Albi (81)

➤ TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEES, RESEAUX :

- Mise à 2x3 voies A8 Aix/St-Maximin (13/83) • Parking bus Tisséo Tournefeuille (31) • RN124 Déviation Léguevin (31) • Mise à 2x3 voies Rocade de Toulouse (31) • Mise à 2x3 voies Rocade Ouest de Bordeaux (33) • A65 Nord (40) • A89 Balbigny -Violay (42) • A63 barrière de péage Bénesse - Maremne (64) • RN88 Croix de Mille Tanus (81) • RN126 Déviation Puylaurens (81) • A62 Rocade de Montauban (82) • A50-52 Toarc (83) • RN141 La barre/le Breuil (87) • A63 - Élargissement à 2x3 voies (64) • RD802 – Travaux de la déviation de Cambes-le-Drauzou (46) • A10 – Élargissement à 2x3 voies (37) • RN88 – Chaussées et équipements au Puy-en-Velay (43) • A61 – Élargissement à 2x3 voies (31)

➤ CONTRATS DE PARTENARIAT :

- A88 Argenton-Sées (61) • Infrastructure d'accès Puy-de-Dôme (63) • Rocade de Tarbes (65)

AMENAGEMENT URBAINS**➤ TRANSPORTS COLLECTIFS :**

- BHNS de Cannes (06), de Nîmes (30), de Perpignan (66) • Voie bus du Canal St-Martory (31) • Tramway Toulouse (31) et de Bordeaux (33) • Liaison multimodale Sud-Est Toulouse (31) • Tram-train Médoc (33)

➤ AMENAGEMENT CENTRE-VILLE :

- St-Girons (09) • Decazeville (12) • La Grande-Motte (34) • Bompas (66)

➤ PIETONISATION CENTRE-VILLE :

- Nice (06) • Île de Ré (17) • Toulouse (31) • Perpignan (66) • Albi (81)

PLATEFORMES AÉROPORTUAIRES

- Nice Côte d'Azur zone stationnement avions, aires Kilo, bretelles UNIFORM (06) • Toulouse Blagnac élargissement et réfection piste (31) • Lyon St-Exupéry bretelles DGV, taxiways et réfection piste (69) • Aéroport de Carcassonne, réfection piste (11) • Aéroport d'Abidjan, taxiways et réfection piste (Afrique)

INDUSTRIELS

- Airbus : Colomiers (31) • MSF : Mérignac (33) • Château Clos Angelus St-Emillion (33) • Knauf Lannemezan (65)
- Aubert & Duval Les Ancizes (63) • Areva Bessines-sur-Gartempe (87)

CANALISATIONS

- AEP :** Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15) • Sauvian (34) • Société du Canal de Provence, Verdon (83)

- ASSAINISSEMENT :** Lotissement La-Tour-du-Crieu (09) • Les Ramassiers, Colomiers (31) • ZAC de l'Hours, Béziers (34)

DÉCONSTRUCTION/DÉSAMIANTAGE/DÉPOLLUTION

- DECONSTRUCTION :** HLM Les Chapelies, Brive (19) • Centre de tri, Clermont-Ferrand (63) • Silos INVIVO-NSA, Pommevic (82)

- DESAMIANTAGE :** Immeuble 56 logements OPHLM, Auterive (31) • Hôpital Gabarrou, Castres (81)

- DÉPOLLUTION :** Hydrocarbures et métaux lourds Total, Lacq (64), Concassage de lactame Arkema, Mont (64) • Etamat des sables, Poitiers (86)

TRAVAUX MARITIMES

Entretien du trait de côte Île de Ré (17) • Entretien travaux d'urgence (ouvrage de protection) littoral charentais (17) • Digue des Trois Frères Les-Portes-en-Ré (17) • Digue du Nouleau, Epi de la Conche St-Clément-des-Baleines (17)

REVETEMENT CANAUX ET BARRAGES

Barrage Sainte-Cécile-d'Andorge (30) • Mise au gabarit du canal de Niffer (68)

RÉSINES ET SOLS SPÉCIAUX

Eurocopter Marignane (13) • Européenne Food Vitrolles (13) • Airbus Colomiers (31) • Zénith Toulouse (31) • Knauf Lannemezan (65) • Groupe Casino Ecully (69)

Qualité

Historique

- 1990 : début de la démarche assurance qualité
- 1993 : certification LABOROUTE pour le laboratoire de l'Entreprise
- 1995 : certification ISO 9002 pour trois agences
- 2000 : extension du certificat à l'ensemble de l'Entreprise
- 2010 : l'Entreprise MALET et cinq de ses filiales sont certifiées ISO 9001 version 2008
- 2012 : l'Entreprise MALET et 6 de ses filiales sont certifiées ISO 9001 version 2008
- 2018 : l'Entreprise MALET et 6 de ses filiales sortent de la certification ISO 9001 pour se tourner vers une certification plus en adéquation avec son activité actuelle, elle adopte le plan de performance Groupe



Politique

L'Entreprise se dirige depuis quelques années vers la mise en place d'un système de management intégré, alliant Qualité, Prévention et Environnement. La politique QPE de l'Entreprise, définie dans l'engagement du Directeur Général, s'appuie sur quatre clés de performance et nous permet de nous assurer de la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs, collectivités, actionnaires, etc.) :

- l'orientation client** qui repose sur la connaissance du marché, les relations de confiance créées avec le client et une offre adaptée et pertinente
- la récurrence de la marge** basée sur l'engagement collectif, le respect du contrat, l'analyse et la gestion rigoureuse des risques et opportunités
- la qualité de la réalisation** qui sous-tend la maîtrise de la production propre, le pilotage des sous-traitants, la bonne définition du niveau de qualité attendu et la maîtrise des impacts environnementaux
- l'engagement des hommes** qui implique de créer les conditions permettant aux collaborateurs de travailler en toute sécurité, de développer l'autonomie et la responsabilité, de s'investir dans la formation, de transmettre les savoir-faire et de développer les compétences

Chaque axe de cette politique fait l'objet d'une déclinaison en objectifs et cibles mesurables par le biais d'indicateurs. Certains de ces indicateurs sont alimentés par les réponses à des enquêtes de satisfaction, qui sont systématiquement envoyées aux clients à la fin de chaque chantier.

Organisation

Pour atteindre les objectifs fixés, l'Entreprise MALET s'est dotée d'une Direction Qualité, Prévention & Environnement rattachée directement à la Direction Générale, d'un réseau d'animateurs QPE en région ou dans les services et d'un correspondant QPE dans chaque entité.

Santé / Sécurité

Depuis quelques années, l'Entreprise MALET s'est fixé comme objectif le « zéro accident du travail ». Cette démarche a été mise en place à la demande de la Direction Générale, dans le but de garantir la sécurité sur nos chantiers.

Organisation

Les animateurs Qualité, Prévention & Environnement (QPE) sont chargés de réaliser un suivi régulier des chantiers de chaque entité par le biais de visites sur site. L'animateur fait ensuite un compte rendu de visite qu'il envoie au responsable de l'entité et au directeur QPE.

Régulièrement, des moments prévention sont organisés sur les chantiers. Ces échanges sont animés par les directeurs et les conducteurs de travaux, ce qui permet de sensibiliser le personnel sur des risques spécifiques et d'affirmer l'implication de la hiérarchie.

Prévention des risques

- Risque routier** : nous réalisons tous les 3 mois environ des campagnes d'affichage afin de sensibiliser les salariés sur ce risque. Le Malet Info, journal interne de l'Entreprise, est aussi utilisé pour véhiculer des messages de prévention.
- Risque chimique** : en 2004, l'Entreprise a entamé une démarche d'évaluation du risque chimique afin de remplacer, par des produits moins dangereux, les produits présentant des risques pour la santé et pour l'environnement. Pour cela, nous avons conçu un logiciel permettant de réaliser une évaluation des risques, d'identifier les produits les plus dangereux et de réaliser un suivi de l'exposition des salariés.
- Risque ensevelissement** : figurant parmi les principaux risques liés à notre activité, nous avons organisé des formations sur le terrain. Cette démarche permet au personnel d'acquérir les techniques de blindage et de talutage et d'être sensibilisé sur les risques associés aux travaux en tranchée.
- Risque bruit** : une campagne de prévention a lieu depuis début 2009, par le biais des services de santé au travail, sur l'importance du port des protections auditives. De plus les salariés fortement exposés au bruit sont dotés de protections auditives moulées alliant protection optimale et confort.

Formations

Le tableau ci-après indique l'ensemble des formations « sécurité » qui ont été réalisées en 2018, le groupe MALET :

	2017	2018	2019
SST	220	125	214
HABILITATION ELECTRIQUE	164	125	96
CONDUITE D'ENGINS	95	138	122
AIPR	94	351	136
AMIANTE SS3	29	34	21
AMIANTE SS4	21	14	31
FCO	18	20	57
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR ROUTE	10	2	15
RADIOPROTECTION	5	4	1
RISQUES CHIMIQUES		22	46
INCENDIE	4	13	0
PERMIS BE	4	8	15
MONTAGE, RECEPTION ECHAFAUDAGE		1	0
TRAVAUX EN HAUTEUR	4	0	5
CATEC	2	28	8
CPT	2	3	2
Total général	673	888	769

	2017	2018	2019
ECO CONDUITE	65	14	0
RISQUES ROUTIERS	-	20	0
POZA	58	53	73
JURIDIQUE	45	24	9
PARCOURS INTEGRATION	42	58	46
FORMATION TRANSVERSALE	37	5	47
LOGICIEL METIER ET BUREAUTIQUE	23	13	33
EXPERTISES METIERS	17	28	12
PARCOURS MANAGER SB	16	39	35
PARCOURS CHEFS CHANTIERS	15	2	32
PARCOURS CHEF EQUIPE	-	-	5
TECHNIQUES ROUTIERES	10	32	19
FORMATION QUALIFIANTE	7	5	4
BILAN DE COMPETENCES	5	2	1
FORMATION DIRECTEUR	5	2	0
FORMATION FORMATEURS	5	1	1
AISANCE ET EFFICACITE COMMERCIALE	3	12	7
COMPTABILITE FINANCE	2	7	0
Total général	363	317	324

	2019
GARANTIE SB	18
REFERENTIEL ENVIRONNEMENT	1
FORMATION ABSORBANTS	13
SENSIBILISATION UTILISATION DECOUPEUSE THERMIQUE	61
FORMATION RELAIS RH	6
Total général	99

Accident du travail

Un suivi mensuel des accidents du travail est réalisé. Les accidents sont ensuite examinés et l'analyse est communiquée lors des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. L'objectif est de trouver des solutions afin de diminuer les accidents mais aussi de faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas.

Sb malet	Taux de Fréquence et Gravité par Activité						Date : 06/01/2021	
	Résultats par Activité/Région/Agence							
		Du 01/01/2020		au 31/12/2020				
Entités	Taux de Fréquence	Taux de Fréquence Absolu	Taux de Gravité	Nombre Accidents	Nb A.T Avec Arrêt	Jours Perdus	Jours perdus Poursuites	Heures Travaillées
AGEN	0.0	17.0	0.00	1	0	0	0	58 983
BELIN TP LUSIGNAN	31.5	31.5	0.63	2	2	40	0	63 433
BORDEAUX	11.9	11.9	1.06	2	2	178	62	167 880
DEGUIL	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	45 125
EROME	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	3 337
GREMAIR	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	728
RE TP	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	37 095
REY-BETBEDER	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	40 914
REGION ATLANTIQUE	9.6	12.0	0.52	5	4	218	62	417 495
ALBI	15.9	15.9	4.25	2	2	536	366	126 016
AUCH	21.7	21.7	1.00	1	1	46	31	46 135
CARCELLER	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	29 494
EATP	136.1	181.4	11.47	4	3	253	0	22 050
GREGORY	15.9	15.9	0.91	1	1	57	0	62 709
SAINT-GIRONS	38.5	38.5	4.99	3	3	389	213	77 893
SOGECER	45.2	45.2	3.93	3	3	261	0	66 436
TARBES	16.4	49.2	0.18	3	1	11	0	61 021
TOULOUSE NORD	19.4	38.8	0.61	4	2	63	0	103 075
TOULOUSE SUD	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	175 633
REGION MIDI-PYRENEES	20.8	27.3	2.10	21	16	1 616	610	770 463
AIX EN PROVENCE	9.8	19.6	0.24	2	1	25	0	102 109
MONTPELLIER	30.5	40.7	1.22	4	3	120	0	98 200
NARBONNE	26.2	26.2	3.96	1	1	151	0	38 143
NARDELLI / BERTRAND	22.9	45.8	6.94	4	2	607	426	87 408
PERPIGNAN	9.8	9.8	0.92	1	1	94	0	101 960
REGION MEDITERRANEE	18.7	28.0	2.33	12	8	997	426	427 820
GRANDS CHANTIERS	31.9	74.5	1.82	7	3	171	131	93 951
BLONDET	46.3	61.7	1.94	4	3	126	0	64 813
DUMAS	60.0	60.0	6.48	5	5	540	310	83 374
FAVIER	47.9	55.9	2.13	7	6	267	16	125 234
PERIMETRE RHONE ALPES	51.2	58.5	3.41	16	14	933	326	273 421
CHANTIERS TRAVAUX PUBLICS	22.7	30.8	1.98	61	45	3 935	1 555	1 983 151
BTP RECYCLAGE	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	3 084
CARRIERE DES MINIERES	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	25 026
LA MADELEINE	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	14 079
PRODUCTION DE GRANULATS	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	42 190
MATERIEL - ATELIER	0.0	0.0	0.00	0	0	0	0	52 682
LABORATOIRE	14.0	14.0	0.07	1	1	5	0	71 183
SIEGE	6.1	6.1	0.02	1	1	4	0	163 499
SIEGE sb malet	8.5	8.5	0.04	2	2	9	0	234 682
CONSOLIDE GROUPE	20.3	27.2	1.71	63	47	3 944	1 555	2 312 705

La Direction Générale du groupe MALET a fixé depuis 2004 l'objectif « zéro accident ». Les résultats en taux de fréquence et taux de gravité sont inférieurs aux valeurs moyennes de la construction routière. Pour l'entité Grands Chantiers, les résultats à fin 2020 sont de 31.9 pour le taux de fréquence (en hausse par rapport à l'année précédente mais actuellement en baisse significative) et de 1.82 pour le taux de gravité.

Sécurisation du chantier

En phase de préparation de chantier, le conducteur de travaux prend en compte les risques induit par le chantier. Il choisit ensuite les dispositifs qui permettront d'assurer la sécurité des salariés, des usagers et des piétons. Pour cela, il s'appuie ainsi que le chef de chantier, sur le Livret de signalisation MALET et sur les Guides du SETRA (Service technique du Ministère en charge du transport) et du CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques).

Distinctions sécurité

- 2008** : obtention du prix sécurité de l'USIRF (Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française) pour les résultats sécurité de l'Agence de TOULOUSE SUD.
- 2009** : Obtention du trophée sécurité de la FNTF (Fédération Nationale des Travaux Publics) pour les actions de prévention menées contre le risque chimique.



Environnement

Démarche ISO 14001

- **2000** : l'Entreprise MALET s'inscrit dans la première phase de la démarche « Management Environnemental en MIDI-PYRENEES ».
- **2006** : mise en place de la seconde phase de la démarche « Management Environnemental en MIDI-PYRENEES ».
- **2009** : certification ISO 14001 du SIEGE SOCIAL (y compris l'activité de concassage mobile de la direction matériel), des GRANDS CHANTIERS (y compris les 3 postes d'enrobage à chaud mobiles) et de RE TP (filiale d'Entreprise MALET).
- **2018** : le SIEGE SOCIAL, les GRANDS CHANTIERS et RE TP sortent de la certification ISO 14001 pour se tourner vers une certification plus en adéquation avec son activité actuelle, elle adopte le plan de performance Groupe déjà depuis plusieurs années
- La certification progressive des industries en GIE du groupe est en cours.



Autres démarches environnement

- **Charte UNICEM** : en tant qu'adhérent à la Charte Environnement des Industries de Carrières, l'UNICEM a réalisé des audits de positionnement ou de renouvellement pour plusieurs de nos sites. Ces audits permettent de placer le site à une étape du « chemin de progrès », la balise 4 étant le but à atteindre (plus de 95 % de conformité par rapport au référentiel). Les quatre sites de l'Entreprise MALET concernés sont à la balise 3.
- **Convention d'engagement volontaire** : dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une Convention d'engagement volontaire impliquant les principaux acteurs de la conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain a été signée le 25 mars 2009. Nous remontons chaque année divers indicateurs auprès de l'USIRF.
- **Recyclage des matériaux inertes** : Entreprise MALET génère des déchets inertes dont une partie est recyclable. Nous nous sommes engagés à limiter l'emploi de ressources naturelles et à favoriser l'utilisation de matières premières secondaires (proposition dans les appels d'offres de variantes avec du matériau inerte concassé). Nous disposons pour cela de diverses plates-formes de concassage à usage interne et nous avons créé en collaboration avec d'autres partenaires deux sociétés dont la vocation est le recyclage de matériaux inertes : AMBROMAT sur la région toulousaine et MV Aquitaine dans la région bordelaise. En 2018, ce sont plus de 400 000 t de matériaux qui ont été concassés et donc valorisés.
- **Développement Durable** (Responsabilité Sociétale des Entreprises – RSE) : Entreprise Malet a participé à l'opération « Passeport Développement Durable » organisée par la FNTP et a réalisé au cours de l'été 2008 un diagnostic RSE. Cette démarche a permis d'évaluer notre performance selon 34 enjeux répartis sur les volets économique, environnemental et social, de déterminer nos enjeux significatifs et de définir notre niveau de relation avec 59 parties prenantes (Clients, actionnaires, maîtrise d'œuvre, organisations syndicales, etc.). Des actions sont intégrées au Plan Annuel d'Amélioration.



Novembre 2010 : Entreprise MALET est distinguée pour l'ensemble de son parcours depuis 2008 en matière de RSE.

- Suite à l'apparition dans certains dossiers d'appel d'offres de critères de jugements environnementaux et à la multiplication d'outils pour y répondre, est apparue la nécessité de bâtir un outil commun à la profession, dont l'objectif est de permettre aux maîtres d'ouvrage

la comparaison, sur les mêmes bases, des variantes « environnementales » proposées par les entreprises.

A cette fin, l'USIRF a entrepris l'élaboration d'un outil « éco comparateur » baptisé SEVE, conformément à la convention d'engagement volontaire, signée par la profession le 25 mars 2009, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

Cinq indicateurs environnementaux sont ensuite calculés : la consommation d'énergie, l'émission de CO2, l'économie de ressources naturelles, la quantité d'agrégats d'enrobés valorisés et la tonne-kilométrique. Ils sont présentés sur un modèle unique de document reprenant, de façon exhaustive, les hypothèses retenues et les impacts de chaque solution.

Biodiversité : l'Entreprise MALET a décidé d'améliorer la prise en compte de la biodiversité sur ses sites. Des partenariats avec diverses associations ou sociétés ont été noués (« Acteur de la Biodiversité », la société Biocénys, « Club des Entreprises Mécènes du canal du MIDI »).

De plus, trois ruches et un hôtel à insectes ont été installés au siège social de l'Entreprise.



PJ n° 6

**Respect des prescriptions
générales de la rubrique :
2521 de l'arrêté du 09/04/19**

Analyse de la conformité réglementaire au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d').

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société SPIE BATIGNOLLES Malet pour y satisfaire.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p> <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	
<p>1.3</p>	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents joints à la demande d'enregistrement.</p>
<p>1.4</p>	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 1.4 du présent arrêté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.</p>
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Règles d'implantation.		
2.1	<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>L'installation est éloignée de plus de 100 m des habitations ou ERP les plus proches.</p> <p>Au moins 50 m séparent l'installation d'enrobage des autres tiers.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'installation est implantée sur une plateforme existante au croisement entre deux autoroutes.</p> <p>Le site sera maintenu en bon état de propreté.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation est isolée de tous locaux habités ou occupés des tiers.</p>
2.4	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et autres de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyés ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les règles de circulation sur le site font partie d'un plan d'hygiène et sécurité. L'accès est donc aménagé en conséquence, les pistes pourront être arrosées et un nettoyage des camions sera réalisé avant accès à la voie publique.</p> <p>Un plan de circulation respectant le code de la route est établi : vitesse limitée à 15 km/h pour les engins et à 20 km/h pour les poids lourds. Les consignes de sécurité sont données à l'ensemble du personnel travaillant sur le site (exemple : éloignement des véhicules en cours de manœuvre, avertissement de recul, lieux de stationnement...).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Chapitre III : Exploitation</p> <p>Surveillance de l'installation.</p>	
3.1	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné et ayant la connaissance nécessaire pour la bonne conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients présentés par celle-ci.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Le site est entièrement clôturé. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation (FOD, TBTS, bitumes, GNR et fluide caloporteur).</p> <p>Les quantités de stockage sont indiquées sur les différentes cuves, ainsi que leur contenu. Un registre et un plan d'installation des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu à la disposition de l'inspecteur des ICPE et des services de secours.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation produit peu de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les déchets seront triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés.</p> <p>Si des déchets spéciaux devaient être produits, ils seront déposés soit au siège de l'entreprise, soit à la base vie du chantier dans les bennes appropriées afin d'être éliminés via des filières agréées.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
	<p>Section I : Généralités</p>	
	<p>Localisation des risques.</p>	
<p>4.1</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Le parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, froul lourd TBTs, FOD, fluide caloporteur, GNR). Le seul risque possible est l'incendie du parc à liant. Les cuves d'hydrocarbures seront installées sur une cuvette de rétention étanche et incombustible. Un plan général de l'installation recense l'ensemble des cuves et leurs moyens de luites contre l'incendie.</p>
	<p>Section II : Dispositions constructives</p>	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (I3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (I3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si l'existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>La rétention du parc à liants se situe en extérieur. Cette rétention sera étanche et incombustible.</p> <p>Les autres locaux sont représentés par la cabine de contrôle du procédé d'embrogage et la base vie.</p>
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>II - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour permettre l'accès au site, aux aires de stationnement, aux bâtiments et aux moyens d'intervention.</p> <p>Les voies de circulation permettant l'accès au site sur toute sa périphérie sont présentées sur le plan masse.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>Les voies de circulation des engins auront les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une largeur de 6 mètres au moins (sens unique de circulation) et il n'y aura pas d'obstacle les délimitant - Pente à 0 % - La piste de circulation se fera en sens unique par les voies extérieures (les flux ne se croiseront pas) <p>Les pistes sont ouvertes et aménagées de manière à pouvoir recevoir au maximum 80 rotations par jour de camions Poids Lourds chargés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Une aire de mise en station sera disponible afin de permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elle respectera les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Une aire de stationnement sera disponible afin de permettre aux engins de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie situés près de la centrale d'embobage. Elle respectera les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>
4.3	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101 -2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Des moyens de lutte contre l'incendie seront présents sur le site. Il y aura près des cuves de stockages une dizaine d'extincteurs à poudre de grosse capacité (de 2 kg à 50 kg). De plus, la quantité importante de sable disponible à proximité des cuves aériennes de l'unité d'embrogage représente une réserve importante en cas de lutte incendie. Bien entendu, des pelles et seaux seront mis à la disposition du personnel. La caserne de pompiers la plus proche est basée à Montech, ce qui représente une possibilité d'intervention en moins de 15 minutes. Les pompiers disposent de tout le matériel nécessaire pour parer un éventuel incendie (véhicules, moyens humains, eau et émissEUR).</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve d'eau incendie + stock d'émissEUR <p>Des baches à eau de 60m3 seront rajoutées sur le site pour un volume total de 120m3. Des baches sont dotées d'un système de raccordement permettant un débit 60m3/h d'eau.</p> <p>Un stock d'émissEUR sera présent à proximité.</p> <p>Rappelons que l'installation n'est contenue dans aucun bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs <p>Le site disposera d'extincteurs appropriés au type de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, extincteurs au CO2 pour les feux électriques, extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles). Les extincteurs disponibles à la centrale sont listés dans la figure ci-dessous.</p> <div data-bbox="343 1422 694 1926" style="text-align: center;"> </div>
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les différentes tuyauteries seront étanches et conçues spécifiquement pour accueillir les produits prévus. Elles seront convenablement repérées, contrôlées et entretenues, tous comme les flexibles utilisés lors des transferts. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.</p>
4.7	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.</p> <p>Ventilation des locaux.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.</p>
4.8	<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîçage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux provisoirement installés n'est pas concernée par les dispositions de cet article.</p>
	<p>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Capacité de rétention</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>4.9</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 	<p>Nous prévoyons la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le parc à liant regroupera ainsi tous les liquides susceptibles de créer une pollution, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10m³ de fioul domestique (FOD) - 250m³ de bitume (dont 1 cuve 140m³ + 1 cuve 2x55m³), - 50m³ de fioul lourd TBTS, - 5m³ de GNR (Gasoil Non Routier). <p>La quantité totale de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est de 315m³.</p> <p>Tous ces stockages seront placés sur une aire de rétention composée d'un mur périphérique en parpaings béton. Un polyane épais recouvrira toute la superficie du bac en remontant sur les murs en blocs béton de 70cm de hauteur. Ce polyane sera lui-même doublé d'un géotextile sur toute sa surface (environ un bac de 15 x 22 m environ, soit 231m³ au moins supérieur à 50% du volume totale des cuves ou à 100% de la capacité de la plus grande cuve qui fait 140m³) avec un point bas se raccordant à une installation de traitement des hydrocarbures.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.9	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>La rétention du parc à liants est constituée de blocs en béton résistants à l'action chimique et physique des fluides.</p> <p>Aucun stockage de liquides inflammables ou toxiques ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité est possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant portées par des bastings métalliques).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuses n'est réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure est mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

<p>4.10</p> <p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épanchages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Les cuves contenant de matières dangereuses sont placées sur une rétention, comme décrit à l'article 4.9.</p> <p>La rétention est dimensionnée pour recueillir 50 % de la capacité totale des réservoirs au moins, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Le dimensionnement de la rétention du parc à liants est réalisé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9/A (extrait tableau complète ci-dessous), comptant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (60m³/h x 2h mini) - Le volume d'eau lié aux intempéries : 10 l/m², pour une surface de 300m² (15x22m de rétention), soit 3,3 m³ - Le volume de produit libéré contenu dans le local contenant le plus grand volume, à raison de 20 % du volume contenu (315 m³ => soit 65m³ des carburants + 250m³ de bitume), soit 63 m³ <p>Le volume de la rétention devra être au minimum de : 120 m³ + 3,3 m³ + 63 m³ = 186,3 m³</p> <p>2.2 TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RÉTENTION</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition 08/2004 (nov 2004)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>Moyens de lutte interenc contre incendie</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Volume d'eau lié aux intempéries</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Présence stock de liquides</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td>Volume total de liquide à mettre en rétention</td> <td>186,3</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)</td> <td>+</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Résidu d'eau</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>BMA</td> <td>+</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Débit x temps de fonctionnement requis</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>10 l/m² de surface de drainage</td> <td>+</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td>+</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>186,3</td> </tr> </table> </td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Extrait du Guide D9A complète</i></p> <p>Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.</p> <p>Le volume total de la rétention du parc à liants sera suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>	D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition 08/2004 (nov 2004)		<table border="1"> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>Moyens de lutte interenc contre incendie</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Volume d'eau lié aux intempéries</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Présence stock de liquides</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td>Volume total de liquide à mettre en rétention</td> <td>186,3</td> </tr> </table>	Besoins pour la lutte extérieure	120	Moyens de lutte interenc contre incendie	0,00	Volume d'eau lié aux intempéries	3,3	Présence stock de liquides	63	Volume total de liquide à mettre en rétention	186,3	<table border="1"> <tr> <td>Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)</td> <td>+</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Résidu d'eau</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>BMA</td> <td>+</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Débit x temps de fonctionnement requis</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>10 l/m² de surface de drainage</td> <td>+</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td>+</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>186,3</td> </tr> </table>	Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)	+	120	volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement	+	0	Résidu d'eau	+	0	BMA	+	0,00	Mousse HF et MF	+	0	Brouillard d'eau et autres systèmes	+	0	Débit x temps de fonctionnement requis	+	0	10 l/m ² de surface de drainage	+	3,3	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	+	63			186,3
D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition 08/2004 (nov 2004)																																													
<table border="1"> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>Moyens de lutte interenc contre incendie</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Volume d'eau lié aux intempéries</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Présence stock de liquides</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td>Volume total de liquide à mettre en rétention</td> <td>186,3</td> </tr> </table>	Besoins pour la lutte extérieure	120	Moyens de lutte interenc contre incendie	0,00	Volume d'eau lié aux intempéries	3,3	Présence stock de liquides	63	Volume total de liquide à mettre en rétention	186,3	<table border="1"> <tr> <td>Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)</td> <td>+</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Résidu d'eau</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>BMA</td> <td>+</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Débit x temps de fonctionnement requis</td> <td>+</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>10 l/m² de surface de drainage</td> <td>+</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td>+</td> <td>63</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>186,3</td> </tr> </table>	Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)	+	120	volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement	+	0	Résidu d'eau	+	0	BMA	+	0,00	Mousse HF et MF	+	0	Brouillard d'eau et autres systèmes	+	0	Débit x temps de fonctionnement requis	+	0	10 l/m ² de surface de drainage	+	3,3	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	+	63			186,3				
Besoins pour la lutte extérieure	120																																												
Moyens de lutte interenc contre incendie	0,00																																												
Volume d'eau lié aux intempéries	3,3																																												
Présence stock de liquides	63																																												
Volume total de liquide à mettre en rétention	186,3																																												
Recherche document D9A (Besoins x 2 heures sur minimum)	+	120																																											
volume réserve intégrée de la source besoins x durée théorique misal de fonctionnement	+	0																																											
Résidu d'eau	+	0																																											
BMA	+	0,00																																											
Mousse HF et MF	+	0																																											
Brouillard d'eau et autres systèmes	+	0																																											
Débit x temps de fonctionnement requis	+	0																																											
10 l/m ² de surface de drainage	+	3,3																																											
20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	+	63																																											
		186,3																																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Section V : Dispositions d'exploitation</p> <p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	
4.11	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p>	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>La rétention du parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, FOD et GNR).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p>
4.12	<p>I - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les systèmes de sécurité (détections, asservissements, ...) seront régulièrement contrôlés. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>
4.12	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les EPI adaptés aux risques seront conservés à proximité des zones à risque.</p> <p>Le personnel est formé et informé des consignes et procédures de mise en œuvre des moyens de secours.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>La centrale de production sera construite conformément aux règles de l'art et sera conçue afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>
4.13	<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>Tous les équipements de la centrale d'embobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des embobés.</p> <p>Par ailleurs, la centrale d'embobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des embobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Le chauffage des cuves de bitume est réalisé par un fluide caloporteur. Des vannes thermostatiques régulent la circulation du fluide dans les cuves, ce qui empêche les risques de surchauffe du bitume. Un dispositif de sécurité permet de détecter le manque de liquide dans le circuit et d'arrêter le système le cas échéant.</p> <p>Des pyromètres indiquent la température du liant dans les cuves qui est stocké à une température permettant le pompage (entre 150°C et 170°C) et qui est inférieure au point éclair du bitume qui se situe à 250°C.</p> <p>Le bitume circule dans des canalisations double enveloppe, réchauffées par le fluide caloporteur. Il n'y a donc pas de risque de gel du bitume dans les canalisations, qui nécessiterait un dégel au chalumeau.</p> <p>Le fluide diathermique circulera entièrement en circuit fermé dans un réseau étanche avec vase d'expansion, ce qui limitera les risques de déversement.</p>
4.13	<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Les parties de l'installation pouvant générer des émanations toxiques sont les cuves de fouil lourd TBTS et de FOD. Ces cuves sont munies d'évents largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés.</p>
	<p>Chapitre V : Emissions dans l'eau</p>	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Prélèvement d'eau.</p>	
5.1	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Ouvrages de prélèvements.</p>	<p>Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.</p>
5.2	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	<p>Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.</p>
	<p>Section II : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Collecte des effluents.</p>	
5.3	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p> <p>Les seuls effluents présents sur site seront les eaux pluviales. Ces eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étanches situées sous la centrale d'embogage. Ces eaux seront ensuite traitées via un débouilleur/déshuilieur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au Sud du site. Une guillotine permettra de bloquer les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans ce bassin de rétention.</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun rejet d'effluent aqueux.</p> <p>Un seul point de rejet se fera vers le bassin de rétention au Sud du site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p> <p>Eaux souterraines.</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur le site via le fossé étanche situé au point bas de l'aire et seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention (voir Pj n°3 – Plan à l'échelle 1/250)</p>
5.6	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p>
5.8	<p>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</p> <p>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions									
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="694 342 1117 1198"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td> </tr> <tr> <td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>125 mg/l au-delà</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station de dépuración de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	125 mg/l au-delà	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p> <p>Les seuls effluents présents sur site seront les eaux pluviales. Ces eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étanches situées sous la centrale d'embogage. Ces eaux seront ensuite traitées via un déboucheur/deshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au Sud du site. Une guillotine permettra de bloquer les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans ce fossé.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)											
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j											
35 mg/l au-delà											
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)											
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j											
30 mg/l au-delà											
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)											
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j											
125 mg/l au-delà											
5.10	<p>Raccordement à une station de dépuración.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station de dépuración, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Section IV : Traitement des effluents</p> <p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station dépollution, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p> <p>Les seuls effluents présents sur site seront les eaux pluviales. Ces eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étiennes situées sous la centrale d'emrobage. Ces eaux seront ensuite traitées via un débiteur/déshuilleur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au Sud du site. Une guillotine permettra de bloquer les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans ce bassin.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p> <p>Les résultats seront enregistrés dans un registre et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans.</p> <p>S'il y avait une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, la guillotine serait mise en place et l'entreprise fera le nécessaire pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
5.11		
	<p>Chapitre VI : Emissions dans l'air</p>	
	<p>Section I : Généralités</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvéulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvéulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p>	<p>Les produits pulvéulents tels que le filler seront stockés en silo.</p> <p>Les rejets du dépollueur seront canalisés et seront conformes au présent arrêté.</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envois de poussières.</p>
6.1		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Section II : Généralités</p> <p>Points de rejet.</p>	
6.2	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Points de mesure.</p>	<p>La cheminée du dépoussiéreur répondra aux prescriptions de l'article 6.2.</p>
6.3	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p> <p>Hauteur de cheminée.</p>	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</p>
6.4	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'embrogement de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>Si il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>La centrale sera amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois consécutifs (de manière discontinue selon le planning des travaux).</p> <p>Aucun obstacle susceptible de gêner la dispersion des gaz n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'embrogement projetée sera donc de 13 m.</p>
	<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>	
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffusées sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>La détermination des flux prendra en compte les émissions canalisées et les émissions diffusées suivant les prescriptions du chapitre 6.5 du présent arrêté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%.</p> <p>L'exploitant pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																								
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="742 297 896 1249"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b) Composés organiques volatils spécifiques :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	flux horaire total dépasse 2 kg/h.		b) Composés organiques volatils spécifiques :		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																									
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																									
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																									
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³																									
5° Composés organiques volatils (1) :																										
a) Cas général :																										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																									
flux horaire total dépasse 2 kg/h.																										
b) Composés organiques volatils spécifiques :																										
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																										
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																										
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
6.7	<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (**) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphthalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</p> <p>(1) Les prescriptions du c) n'entraînent pas du respect du a) et du b)</p>	
6.7	<p>II - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Si des mesures périodiques seront réalisées, elles seront conformes au présent chapitre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																		
6.8	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation de dépollution des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des contenants fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="526 448 778 1108"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uOe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 106</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 106</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 106</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 106</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 106</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 106</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 106</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 106</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uOe/h)	0	1 x 106	5	3,6 x 106	10	21 x 106	20	180 x 106	30	720 x 106	50	3 600 x 106	80	18 000 x 106	100	36 000 x 106	<p>Selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>Le bitume chaud au niveau du tambour peut entraîner une légère odeur comparable à l'odeur d'une route par forte chaleur. Ce phénomène peut être plus prononcé lorsque le bitume est malaxé, comme il l'est au niveau du tambour.</p> <p>L'entrobé aussi peut être la source d'une odeur, tout comme les différents gaz émis (gaz d'échappement, gaz de combustion). Par contre, tous les autres produits utilisés sont inodores (exemple : granulats, sables) ou stockés en trop petite quantité pour être perceptibles (exemple : les lubrifiants).</p> <p>A ce jour, aucune mesure n'a été faite par l'entreprise. Nous n'avons reçu aucune plainte sur les nuisances olfactives lors de nos précédentes installations.</p> <p>Afin de diminuer l'impact olfactif, on peut jouer sur 2 facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> la température du bitume qui influe directement sur les phénomènes d'émanation, la limitation au maximum du contact avec l'air extérieur. <p>Toutes les phases de manipulation du bitume sur le site sont conçues pour limiter ces émanations, en maintenant le bitume à une température juste suffisante pour qu'il reste liquide (entre 110° C et 160° C). Les émanations sont donc très limitées.</p> <p>De plus, les camions venant livrer le bitume sont fermés, ce qui empêche les odeurs. Le stockage de bitume s'effectue dans des cuves confinées interdisant tout contact avec l'air. Ensuite, le mélange du bitume aux matières premières se déroule dans une chambre fermée et séparée, en dehors de tout contact avec le brûleur. Enfin, l'entrobé est acheminé vers la trémie de stockage par un convoyeur capoté. La trémie est elle-même fermée et les camions sont bûchés dès que le chargement est terminé. Le bitume est donc couvert à tous les stades de son utilisation sur site, et maintenu à une température réduisant les émanations.</p> <p>En ce qui concerne les différents gaz émis, les engins et la cheminée d'évacuation sont conformes à la législation en vigueur et subissent différents contrôles permettant d'assurer leur meilleur rendement.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uOe/h)																			
0	1 x 106																			
5	3,6 x 106																			
10	21 x 106																			
20	180 x 106																			
30	720 x 106																			
50	3 600 x 106																			
80	18 000 x 106																			
100	36 000 x 106																			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions									
	<p>Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</p> <p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>										
7.1	<table border="1" data-bbox="758 295 1018 1249"> <thead> <tr> <th data-bbox="885 295 1018 616">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="885 616 1018 936">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="885 936 1018 1249">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="821 295 885 616">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="821 616 885 936">6 dB (A)</td> <td data-bbox="821 936 885 1249">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="758 295 821 616">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="758 616 821 936">5 dB (A)</td> <td data-bbox="758 936 821 1249">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>SPIE BATTIGNOLLES Malet s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Des mesures acoustiques seront réalisées au plus tard dans les trois mois suivant la mise en route de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
7.1	<p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
7.1	<p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Les vibrations ne sont pas une source de nuisances des installations d'emboilage. La mise en place et l'exploitation de la centrale ne produiront pas de vibration susceptible d'affecter les bâtiments voisins ni d'avoir des effets dommageables sur la stabilité du site.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>La centrale ne sera pas visible depuis les habitations les plus proches. Tous les éléments sont de forme rectangulaire ou cylindrique, et les couleurs se résument au jaune Ral 1032, logo SPIEBATTIGNOLLES MALET (jaune et blanc) et au gris métallisé.</p> <p>Les émissions lumineuses proviennent d'une part des phares du chargeur travaillant sur le site, et des camions de transport et d'autre part de l'éclairage des installations (quelques projecteurs fixés aux structures permettant l'éclairage des zones de circulation piétons). Elles sont essentiellement liées au travail durant les périodes hivernales et les périodes nocturnes.</p>
Chapitre VIII : Déchets		
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le procédé d'embrochage à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>La partie des fines récupérée sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. Les rebuts de fabrication sont mélangés aux granulats pour la fabrication des embrobs.</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (base vie) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont recensés dans l'annexe 7 du présent dossier.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucun épannage de déchets ne sera réalisé.</p>
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>	
	<p>Section I : Surveillance des émissions</p>	
<p>9.1</p>	<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques de la centrale mobile est pratiquée à chaque implantation de celle-ci. Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable de flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="331 295 1018 1243"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<p>Les poussières générées par la fabrication d'embobés ne contiennent pas de métaux, du fait des matières premières utilisées. De ce fait, les paramètres du chapitre 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) de l'article 9.2 ne seront pas réalisés.</p> <p>La mesure des poussières émises est réalisée périodiquement et annuellement. Il en est de même pour les paramètres 2° à 5° cas général et 7° de l'article 9.2, ils seront réalisés annuellement.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation suivant les derniers relevés réalisés.</p>
1° Poussières totales																																				
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																			
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																			
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																			
2° Monoxyde de carbone																																				
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																			
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																			
3° Oxydes de soufre																																				
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																			
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																			
4° Oxydes d'azote																																				
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																			
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																			
5° Composés organiques volatils :																																				
a) cas général :																																				
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions												
	<p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="1005 309 1152 763">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="1005 763 1152 1234">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> </table> <p>c) les autres cas :</p> <p>prélèvements instantanés réalisés</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p> <p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="815 309 868 763">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="815 763 868 1234">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> </table> <p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="740 309 793 763">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="740 763 793 1234">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>c) Plomb et ses composés :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="665 309 718 763">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="665 763 718 1234">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="574 309 627 763">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="574 763 627 1234">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="459 309 566 763">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="459 763 566 1234">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table>	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)													
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu													
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;													
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;													
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.													
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.													

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
<p>9.3</p>	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>L'installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance de combustion du brûleur > 20 MW)</p> <p>Elle fait l'objet d'un plan de surveillance annuelle géré par le Service Environnement de SPIEBATIGNOLLES Malet.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions														
	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station de dépollution collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="721 295 1093 1236"> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station de dépollution sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station de dépollution sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux industriel.</p> <p>Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées dans le fossé d'eau pluviale au Nord-Ouest du site.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p> <p>Des analyses seront réalisées à avant chaque rejet. La périodicité des rejets sera fonction des pluies et du niveau d'eau présent dans le fossé en point bas. Une surveillance visuelle quotidienne sera réalisée par le personnel de l'installation.</p> <p>Les mesures pourront être réalisées mensuellement.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Des mesures acoustiques sont réalisées à chaque implantation de la centrale d'enrobage et feront l'objet de mesures annuelles.</p> <p>Une mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p>
	Section II : Impacts sur le milieu	
	Impact sur les eaux de surface.	
9.6	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p> <p>Impact sur les eaux souterraines.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel.</p>
9.7	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.</p>

PJ n° 8

Avis de remise en état propriétaire du terrain

Malet
Grands Chantiers
30, avenue de Larrieu
31081 TOULOUSE CEDEX 1
Téléphone 05 61 31 70 00
Télécopie 05 61 31 70 01

R.C.S TOULOUSE 302 698 873
Siret 302 698 873 00015 - APE 4211 Z

spie batignolles

malet

1/2

AVIS DE REMISE EN ETAT DU PROPRIETAIRE CONCERNE PAR LE PROJET
Aire de MONTBARTIER

Expéditeur	Destinataire
Nom : Spie batignolles malet	Nom : M DOUMERC Patrick
Adresse : 30 avenue de Larrieu	Adresse : 2950 route de Vignarnaud
Code postal : 31 081	Code postal : 82000
Ville : TOULOUSE	Ville : Montauban

Monsieur Doumerc,

Nous vous faisons parvenir ce courrier afin de vous informer de notre volonté de mettre en place temporairement sur votre terrain une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et nous vous informons des dispositions prises pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Détails du projet (type d'installations, localisation exacte...) :

Exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud ERMONT RF500 sur une aire vous appartenant, localisée section OB du plan cadastral, parcelle 0816, commune de MONTBARTIER (82700), au rond-point de SALCEVERT.

Cette centrale fonctionnera à partir de la semaine 14 (04 avril 2022) pour une production de 50 000 t pour une durée d'environ 6 mois. Cette installation servira à la réalisation des travaux de chaussées de l'autoroute A20/A62.

Dispositions relatives à la remise en état

Restitution de la plateforme après enlèvement des installations, des stocks et du matériel.

Avis sur le projet de remise en état :

Favorable

Défavorable

Observations :

Fait à Montauban

Le 19 novembre 2021

Nom, Prénom du signataire DOUMERC Patrick

Malet
Grands Chantiers
30, avenue de Larrieu
31081 TOULOUSE CEDEX 1
Téléphone 05 61 31 70 00
Télécopie 05 61 31 70 01

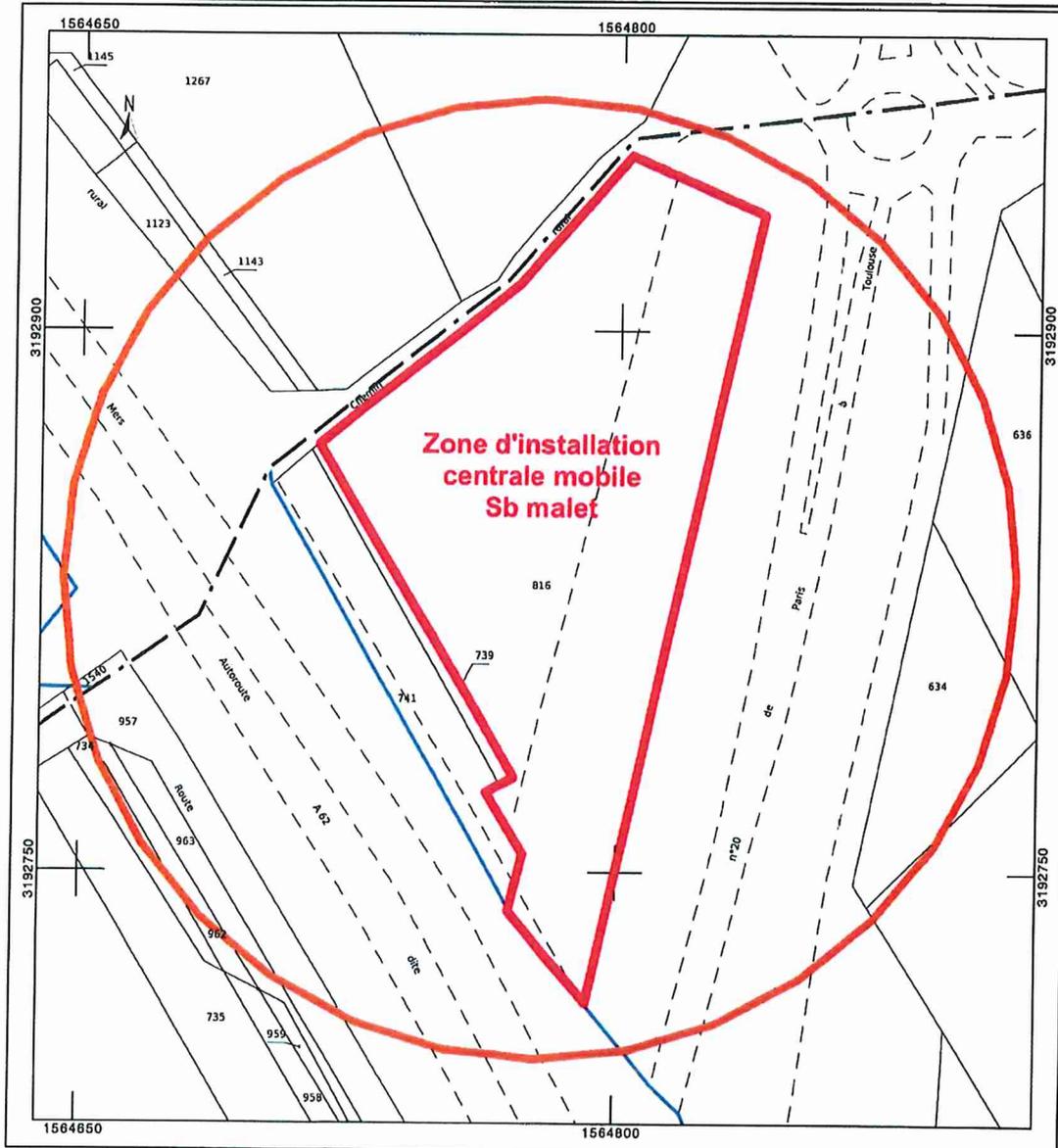
R.C.S TOULOUSE 302 698 873
Siret 302 698 873 00015 – APE 4211 Z

spie batignolles

malet

2/2

Département : TARN ET GARONNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02 plgc.820<;montauban@dglp.finances.gov.fr
Commune : MONTBARTIER		
Section : B Feuille : 000 B 01		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1600		
Date d'édition : 18/10/2021 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



PJ n° 9

Avis de remise en état

Mairie

AVIS DE REMISE EN ETAT DU MAIRE CONCERNE PAR LE PROJET
Aire de MONTBARTIER

Expéditeur	Destinataire
Nom : Spie batignolles malet	Nom : M. Le Maire de Montbartier
Adresse : 30 avenue de Larrieu	Adresse : 1 place de la Mairie
Code postal : 31 081	Code postal : 82700
Ville : TOULOUSE	Ville : MONTBARTIER

Monsieur Le Maire,

Nous vous faisons parvenir ce courrier afin de vous informer de notre volonté de mettre en place temporairement sur votre commune une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et nous vous informons des dispositions prises pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Détails du projet (type d'installations, localisation exacte...) :

Exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud ERMONT RF500 sur une aire appartenant à M DOUMERC Patrick localisée section 0B du plan cadastral, parcelle 0816, commune de MONTBARTIER (82700), au rond-point de SALCEVERT.

Cette centrale fonctionnera à partir de la semaine 14 (04 avril 2022) pour une production de 50 000 t pour une durée d'environ 6 mois. Cette installation servira à la réalisation des travaux de chaussées de l'autoroute A20/A62.

Dispositions relatives à la remise en état

Restitution de la plateforme après enlèvement des installations, des stocks et du matériel.

Avis sur le projet de remise en état :

Favorable

Défavorable

Observations :

RAS

Fait à Montbartier

Le 8/12/2021

Nom, Prénom du signataire Jean-Claude RAYNA

Maire de Montbartier



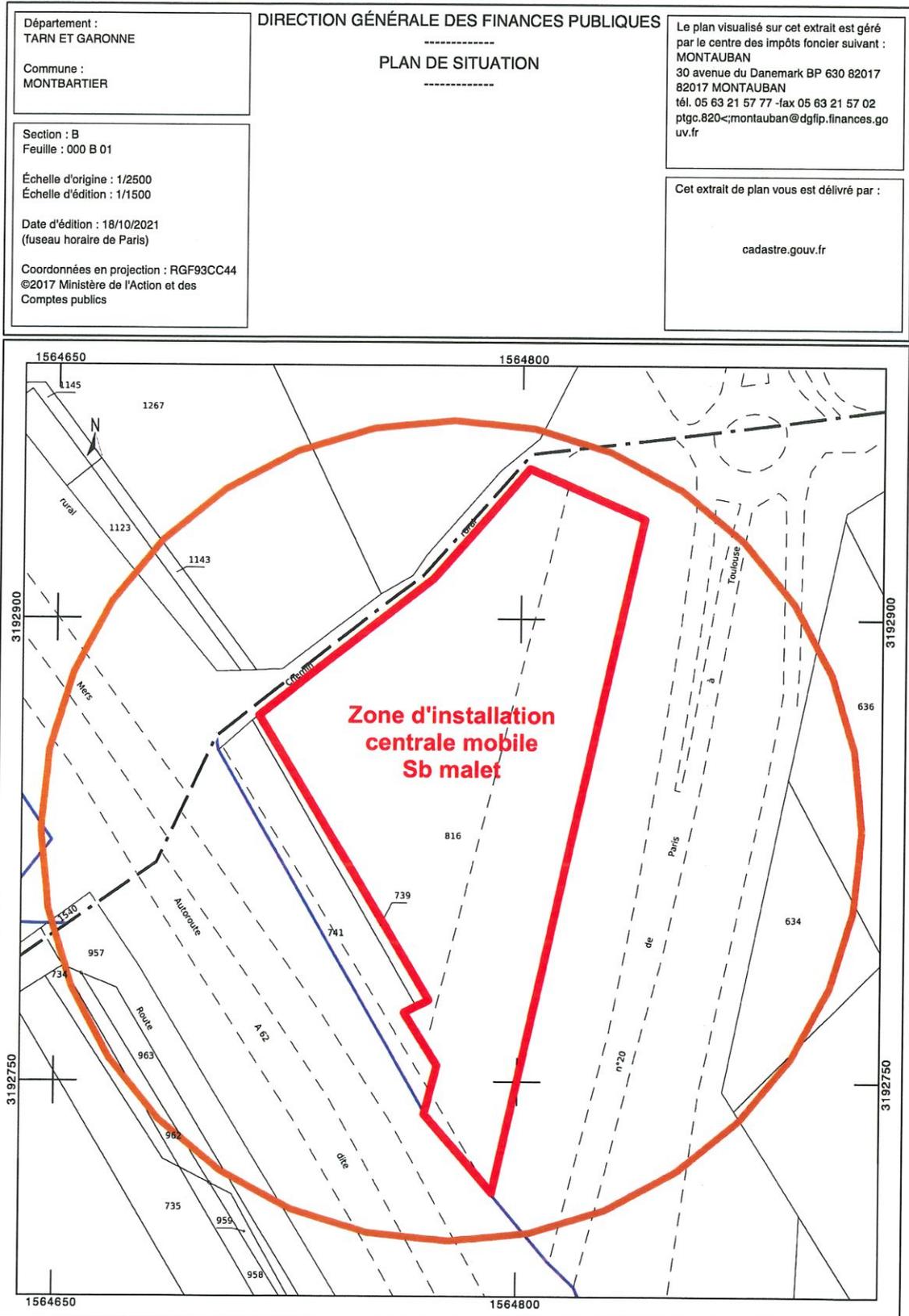
Malet
Grands Chantiers
30, avenue de Larrieu
31081 TOULOUSE CEDEX 1
Téléphone 05 61 31 70 00
Télécopie 05 61 31 70 01

R.C.S TOULOUSE 302 698 873
Siret 302 698 873 00015 – APE 4211 Z

spie batignolles

/malet

2/2



PJ N°12

SDAGE, SRCE, SCoT, PLUi, PNPD et PPRi

1. SDAGE Adour-Garonne

Le site est inclus dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordinateur du Bassin.

L'analyse de comptabilité du projet avec les 4 orientations du fondamentales du SDAGE et les mesures complémentaires associées sont présentées dans le tableau suivant :



Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (39 mesures complémentaires associées)	Le projet présenté dans notre dossier a été élaboré en s'appuyant sur une analyse de l'état initial de l'environnement du site réalisée via la consultation des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines et superficielles disponibles (site internet sigesaqi, Infoterre, géorisques, PPRI et cartographie des aléas mise à disposition). La prise en compte des contraintes environnementales et des documents de planification permet d'assurer la compatibilité du projet avec les objectifs fixés.
Orientation B : Réduire les pollutions (43 mesures complémentaires associées)	Toutes les précautions seront prises durant les travaux pour éviter tout déversement de produit potentiellement polluant. Il est prévu de réaliser un fossé de récupération des eaux sur le point bas du site afin de collecter les eaux de ruissellement. Ces eaux graveront vers un débourbeur déshuileur puis dans un bassin de décantation. C'est à la suite de ces 2 installations et après contrôle que les eaux seront rejetées vers le milieu récepteur. L'installation du débourbeur séparateur d'hydrocarbures permettra de réduire les pollutions potentielles des eaux superficielles. L'installation ne se trouve pas dans le périmètre des risques inondation selon géorisques.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative (21 mesures complémentaires associées)	L'installation n'utilise pas d'eau pour son fonctionnement et par conséquent n'entraîne pas d'augmentation de la consommation en eau sur le site. Le dispositif de collecte et de régulation des eaux pluviales permettra d'assurer la maîtrise quantitative du rejet des eaux pluviales vers le milieu superficiel.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (51 mesures complémentaires associées)	Le site du projet est situé à proximité d'un cours d'eau (ruisseau du Vergnet). Toutefois, les eaux ne seront pas dirigées vers ce cours d'eau mais vers le fossé en bordure de site qui rejoint <i>in fine</i> les bassins de rétention des eaux pluviales situés au sud du site (70m environ de l'installation). Ce bassin collecte toutes les eaux des fossés qui longent les routes. Le projet ne s'implante pas dans une zone classée dite "humide". Le projet n'est pas implanté sur une zone à risque inondation.

	<p>L'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les autres structures installées ou susceptibles de s'installer dans le secteur.</p> <p>Les mesures de surveillance du risque inondation et les modalités de mise en sécurité en cas d'alerte permettront de protéger les équipements et d'éviter les transferts de pollution.</p> <p>On rappellera quand même que le site est situé en dehors du risque inondation par rapport à la carte de zonage du PGRI Bassin du Tarn.</p>
--	--

Un nouveau SDAGE sera mis en place dès 2022. L'entreprise prendra connaissance du programme de mesures associé et assurera la compatibilité du projet.

Toutes les mesures mises en œuvre permettent à notre projet d'être compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE.

2. SAGE

Le site (en rouge sur carte ci-dessous) n'est inclus dans le périmètre d'aucun SAGE. Une partie de la commune de Montbartier est située dans le SAGE Vallée de la Garonne.



Carte de situation des SAGE et localisation du site concerné (source : gesteau.fr)

3. SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Occitanie

Le SRCE est un document élaboré dans chaque région ayant pour objectifs la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est composé de :

- Un diagnostic de la biodiversité sur le territoire régional et de ses interactions avec les activités humaines

- Un volet sur les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversités et corridors écologiques), leur état et les objectifs de préservation et de remise en état associés
- Un plan d'action stratégique
- Un atlas cartographique
- Un dispositif de suivi et d'évaluation
- Un résumé non technique

Le SRCE de la Région Occitanie comporte 9 enjeux dont 3 régionaux :

- La conservation des réservoirs de biodiversité
- Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau
- La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau

Les 6 autres enjeux sont des enjeux spatialisés par grand ensemble paysager. La commune de Montbartier est située dans l'ensemble paysager de la « Plaine centrale » dont les enjeux spatialisés sont :

- L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours
- Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations

L'activité est implantée sur un site déjà habilité. Aucun milieu ni habitat naturel, zone humide ou corridor écologique ne sera détruit ou impacté. L'entreprise assurera le respect du SRCE.

4. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Agglomération de Montauban

La commune de Montbartier est concernée par le SCoT de l'Agglomération de Montauban, approuvé le 14 mai 2013 et rendu exécutoire le 15 mai 2013.

Le territoire du syndicat mixte du SCoT est divisé en 4 pôles principaux :

- Le pôle urbain central : Montauban et Bressols
- Les pôles secondaires : Lafrançaise, Saint-Etienne-de-Tulmont, Labastide-Saint-Pierre et Montech
- Les pôles charnières existants et en devenir : Montbartier, Saint Nauphary, Villebrumier, Albias, Dieupental et Montbeton.
- Les bourgs et villages : 22 communes du territoire ayant une vocation plus ou moins urbaine.

Le SCoT est composé de 2 enjeux majeurs, eux-mêmes divisés en 3 axes chacun :

- Conforter le rayonnement et l'attractivité du territoire du SCoT de l'Agglomération de Montauban
 - o Privilégier l'accueil économique comme un levier de développement du territoire
 - o Maîtriser l'accueil démographique et structurer l'armature urbaine en confortant notamment le cœur de l'agglomération et les polarités urbaines
 - o Améliorer l'offre d'équipements et d'infrastructures de déplacements pour faire à la hausse de la mobilité liée aux futurs grands pôles, générateurs de nouveaux déplacements

- Permettre le développement harmonieux entre espace rural et espace urbain, dans le respect des grands équilibres
 - o S'appuyer sur l'organisation des polarités pour un urbanisme des proximités
 - o Conforter la place de l'agriculture et gérer durablement le patrimoine naturel, environnemental et paysager
 - o Minimiser l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) et la consommation d'énergie

L'entreprise s'assurera à répondre aux orientations du SCoT de l'Agglomération de Montauban

5. PLUi-H 25 « Grand Sud Tarn et Garonne »

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui vaudra également pour Programme Local de l'Habitat est en cours d'élaboration et concernera 25 communes dont la commune de Montbartier.

En attendant que ce PLUi-H 25 soit publié et entre en vigueur, l'entreprise suivra les orientations du SCoT de l'Agglomération de Montauban décrit ci-dessus.

6. PNPD (Plan National de Prévention des Déchets)

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 s'articule en 5 axes, il vise à :

- intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- développer le réemploi et la réutilisation
- lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- engager les acteurs publics dans les démarches de prévention des déchets

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

L'entreprise s'assurera que les différentes actions de prévention prévues sur le Plan National de Prévention des Déchets 2021 – 2027 soient respectées.

Pour information, Spie batignolles Malet contribue déjà depuis plusieurs années à ce Plan en transmettant à l'ADEME les quantités de déchets produits pour chaque installation, en répondant à un questionnaire.

7. PPRi (Plan de Prévention des Risques inondations)

Le site d'activité n'est soumis à aucun PPRi. La zone concernée par le PPRi (bassin du Tarn) la plus proche est le ruisseau situé au nord-ouest de la parcelle.

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation
- Prescription hors zone d'aléa
 - Prescriptions
 - Interdiction
 - Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
82DDT19970006 - PPRi bassin du TARN	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	09/06/1997	28/06/1999	22/12/1999	27/08/2014	14/08/2000	- / - / -	

Extrait du descriptif des risques du site d'activité (georisques.gouv.fr)



Localisation du PPRi le plus proche du site d'activité

8. PPRT (Plan de Prévention des Risques Techniques)

La commune de Montbartier est soumise à un PPRT Installations industrielles (LOGITIA/INVIVO). D'après le PPRT, le site d'activité (situé à plus de 4km) est en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

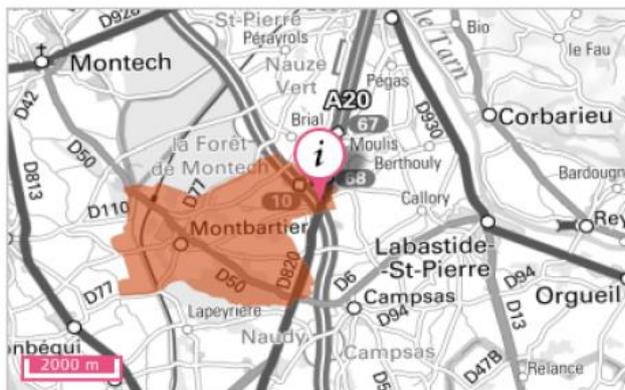
INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRT Risque industriel prescrit
- Commune concernée par un PPRT Risque industriel approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
82DDT2011 0003 - PPRT LOGITIA	Effet thermique, Effet toxique	11/12/2009	24/10/2011	20/01/2012		16/08/2012	- / - / -	

9. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive dite « Nitrates » n°91/676/CEE, adoptée en 1991, vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes : tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Notre projet n'est pas visé par ce programme. Il n'y a aucun rejet en zone vulnérable, ni d'épandage de boues prévues.

10. Plan de protection de l'atmosphère prévu :

Le projet n'est pas soumis à cet article car le projet ne se situe pas dans une agglomération de plus de 250 000 habitants ou dans les zones précisées par décret en conseil d'état.

PJ n° 13

Evaluation des incidences

Natura 2000

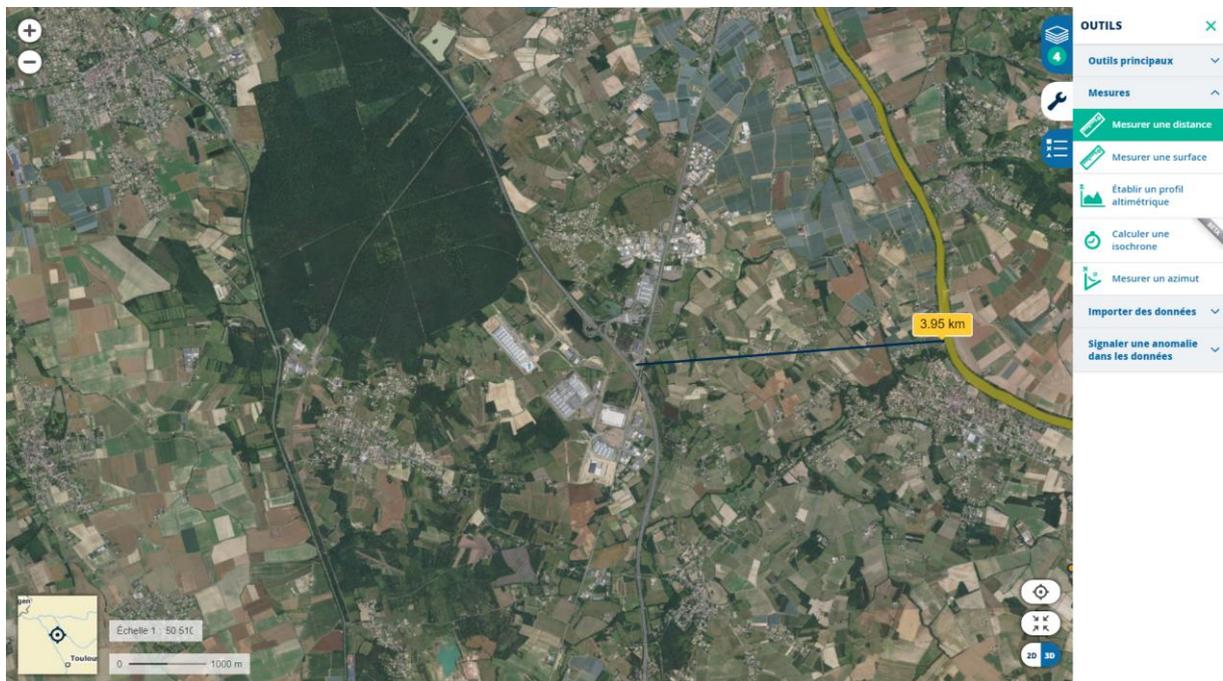
ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Tarn-et-Garonne

ARTICLE 5

I – Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », sont soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 les activités suivantes

Le site d'activité se situe à 4 km de la zone Natura 2000 la plus proche (voir figure ci-dessous). Nous ne sommes donc pas concernés.



ARTICLE 7

II - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné selon la directive « Oiseaux », les activités de l'article 5 ainsi que l'activité listée ci-dessous sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :

- les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis aux procédures en application des articles R421-9 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

L'activité du site ne correspond aux activités citées. Nous ne sommes donc pas concernés.

Ni la localisation, ni l'activité du site ne sont concernées. Le projet ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000.

PJ N°14

PLAN DE SURVEILLANCE DES QUOTAS CO2

RAPPORT METHODOLOGIQUE

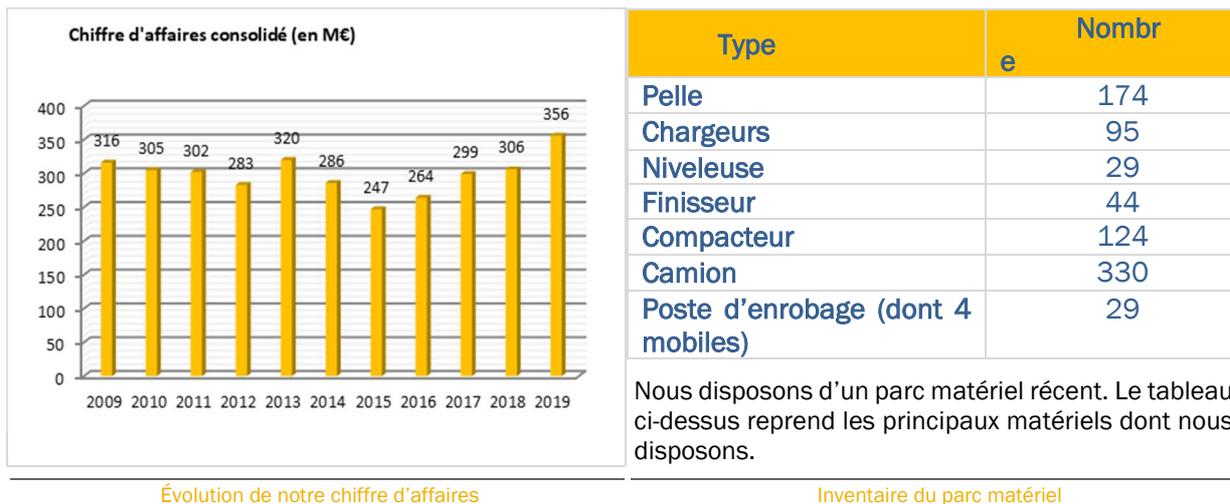
Plan de surveillance SCEQE 4

centrale d'enrobage mobile (PE 17)

Spie batignolles malet Grands Chantiers

1. PRÉSENTATION GENERALE

Présentation de Spie batignolles malet	Spie batignolles malet est la marque experte en infrastructures routières du Groupe.
Nos chiffres clés	<p>Nos chiffres clés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons réalisé à fin 2019 un chiffre d'affaires de 356 millions d'euros. Nous rassemblons plus de 1600 collaborateurs.
Notre métier	Notre réseau industriel et notre pôle Recherche et Développement nous offrent une totale complémentarité de compétences autour de notre métier principal : Les Travaux Publics .
Notre périmètre d'intervention	<p>Nous intervenons principalement dans le grand sud de la France au travers d'environ 80 implantations : agences et filiales travaux, postes d'enrobage, plateformes de recyclage, sites de production de granulats et usines d'émulsion.</p> <p>Nos implantations figurent ci-contre.</p> 
Notre organisation	Notre département Grands Chantiers réalise les grands projets d'infrastructures routières. Les travaux de proximité publics et privés sont confiés à notre réseau d'agences et filiales travaux.
Nos atouts	La synergie entre nos différentes entités nous permet une grande réactivité et nous confère l'agilité nécessaire pour répondre à tous types de projets.
Nos activités	<p>Nos activités sont très diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux routiers et autoroutiers. Pistes d'aérodromes, parkings et VRD. Travaux de terrassement. Travaux de déconstruction et de désamiantage. Protection des berges, revêtements de canaux et barrages. Sols industriels et sols sportifs (golf, tennis, hippodrome, etc.). Recherche et développement de produits innovants. Missions de laboratoire et d'assistance technique. 



2. PRÉSENTATION DES GRANDS CHANTIERS

Au sein de Spie batignolles malet, la structure Grands Chantiers est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire mais aussi à l'étranger. Fort d'une grande expérience, le département Grands Chantiers compte aujourd'hui environ **80 salariés** et réalise un **chiffre d'affaires** d'environ **40 millions d'€HT**.

Notre activité se développe principalement sur les travaux de chaussées et nous participons à des travaux de terrassement pour la construction, d'élargissement et d'entretien :

- de routes et autoroutes,
- d'aéroports,
- de plates-formes industrielles et commerciales,
- de travaux de barrages, digues et bassins,
- de casiers pour des installations de stockage de déchets.

Nous réalisons des travaux de chaussées sur les chantiers d'élargissement depuis 1984. Nous avons une grande expérience des travaux réalisés sous circulation, que ce soit pour des élargissements de troisième voie par le terre-plein central ou d'élargissement par la bande d'arrêt d'urgence. De plus, les Grands Chantiers ont un savoir-faire dans la réalisation de bétons bitumineux de talus de canaux, de bassins et barrages pour assurer leur étanchéité.

Aujourd'hui, nous mettons l'accent sur le **Développement Durable** par la recherche de solutions pour :

- la valorisation des matériaux renouvelables,
- les techniques économes en énergie,
- l'économie aux ressources naturelles (optimisation des structures de chaussée).

Pour l'accomplissement de ces travaux, nous disposons d'une centrale d'enrobage à chaud dont la puissance calorifique totale de combustion de chaque centrale est supérieure à 20 MW. Nous avons donc intégré la phase 3 du système d'échange de quotas CO₂ et ce rapport permet d'apporter des éléments supplémentaires pour notre entrée en phase 4 (2021-2025).

3. PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CENTRALES D'ENROBAGE

Les centrales d'enrobage sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Nos centrales d'enrobage sont mobiles et ce qui implique qu'à chaque déplacement, on nous attribue un nouvel arrêté préfectoral et donc un nouveau numéro.

Cependant depuis le 12 avril 2019, les centrales d'enrobage sont soumises à enregistrement au titre des ICPE.

Nom de la société :

Spie batignolles malet
30 avenue de LARRIEU
31 081 TOULOUSE Cedex
Téléphone : 05.61.31.70.00

Entité concernée :

Spie batignolles malet - Grands Chantiers - PE 17
30 avenue de LARRIEU
31 081 TOULOUSE Cédex

Dernier lieu de l'installation en 2020 :

Arrêté préfectoral n° 47-2020-05-29-002 en date du 29/05/2020, commune de BRAX (47).

4. PRÉSENTATION DU PE 17

L'installation se compose d'une centrale mobile d'enrobage à chaud Ermont TSM RF500, de type Tambour Sécheur Malaxeur (TSM). La centrale est la propriété de l'Entreprise MALET depuis le mois d'avril 2009. Les différents constituants de la centrale sont mobiles sur essieu routier avec sellettes d'accrochage. En station, ils reposent sur des bastinges métalliques.

Le principe de cette installation consiste à mélanger du sable, du gravier et des éléments minéraux très fins (filler), à un mélange d'hydrocarbures lourds appelé bitume. Le tout forme un composé stable (enrobés) qui durcit lors de son refroidissement.

La chaîne de fabrication de la centrale comprend dans l'ordre de circulation des produits :

- un ensemble pour le dosage des granulats et des fines d'apport,
- un anneau de recyclage,
- un tambour sécheur-malaxeur alimenté par un convoyeur peseur et une unité de dosage de liant,
- un système de dépoussiérage,
- un système permettant la livraison des matériaux enrobés par camions,
- un ensemble de cuves permettant le stockage du liant,
- une cabine de commande abritant l'automatisme.

Ainsi, les granulats et le filler sont pesés et dosés en proportion adéquate. Le mélange (granulats + sable) est séché et chauffé dans le premier étage du tambour sécheur-malaxeur.

Puis le bitume et le filler sont ajoutés à ce mélange dans le deuxième étage du tambour sècheur-malaxeur. Le produit final est stocké dans une trémie avant expédition rapide afin d'éviter une trop forte déperdition de chaleur qui entraîne une solidification du mélange avant utilisation.

La centrale d'enrobage a une capacité nominale de 315 t/h à 5 % d'H₂O à 150 °C.

L'alimentation électrique s'effectue par deux groupes électrogènes dont les puissances sont de 890 kW pour celui faisant fonctionner la centrale et de 91,7 kW pour celui fonctionnant le soir et le week-end (essentiellement pour le maintien en température des cuves). Dans les deux cas, le combustible est du GNR.

Les chaudières servant au maintien en température des produits fonctionnent au FOD et ont des puissances de 915 kW et 698 kW.

Chapitre 4.1 - Stockage et dosage du filler

Le stockage est réalisé dans un silo horizontal d'une capacité de 50 m³. L'extraction est assurée par une vis sans fin. Le dosage du filler est complètement assuré par un doseur pondéral.

Chapitre 4.2 - Stockage et pesage des matériaux et dosage du liant

Les granulats et le recyclé sont stockés à proximité de la centrale. Les granulats repris depuis les stocks par un chargeur à godet sont déversés dans 4 trémies. Le débit des matériaux entrant dans le tambour sècheur est mesuré par une table de pesage et un calculateur à microprocesseur détermine automatiquement la vitesse de la pompe doseuse qui délivre la quantité voulue de liant dans le tambour. L'alimentation du chargeur en G.N.R. s'effectue par un camion ravitailleur qui alimente tous les engins du chantier ou bien par le biais d'une cuve de 1000 l présente sur la centrale.

Chapitre 4.3 - Tambour sècheur-malaxeur

Le tambour sècheur malaxeur recycleur est un four rotatif équipé d'un brûleur qui fournit l'énergie thermique nécessaire au séchage et au chauffage des granulats.

Tout le fioul lourd acheté pour le PE 17 sert en totalité au fonctionnement du brûleur du tambour. Il est stocké dans une cuve de 50 m³ maintenue en température.

Les matériaux sont introduits dans le tambour par un tapis à grande vitesse et une fois à l'intérieur, les matériaux et les gaz se déplacent à contre-sens. Dans la première partie du tambour sècheur malaxeur, les éléments minéraux sont séchés par un courant d'air chaud produit par le brûleur.

Puis, le bitume est introduit dans la seconde partie du tambour au niveau de l'étage malaxeur. Ce bitume est stocké dans deux cuves horizontales maintenues en température : une de 140 m³ (CL16) et une autre de 110 m³ (CL19). Un calculateur à microprocesseur détermine automatiquement la vitesse de la pompe doseuse qui délivre la quantité voulue de liant dans le tambour.

La paroi interne du tambour est équipée d'aubage et on trouve en 5 zones distinctes :

- une zone d'entrée revêtue d'hélices pour classer rapidement les matériaux,
- une zone de combustion avec aube spécial récupérateur de chaleur permettant le séchage des matériaux,
- une zone de séchage des agrégats faisant office d'écran naturel pour la protection du bitume,
- une zone de malaxage en atmosphère chaude à l'entrée de laquelle est déversé le bitume par un dispositif approprié.

Chapitre 4.4 - Evacuation et stockage des enrobés

En sortie du tambour, l'enrobé est extrait par un élévateur à raclettes d'un débit de 450 t/h. L'enrobé est ensuite stocké dans une trémie de stockage mobile calorifugée de 55 t. Elle est surélevée de façon à permettre le chargement des poids lourds depuis le dessus. Cette trémie possède des portes pneumatiques commandées depuis la cabine de contrôle par un système d'air comprimé ainsi qu'une trémie anti-ségrégation.

Chapitre 4.5 - Evacuation et dépoussiérage des gaz

Les gaz sont extraits depuis le tambour par un ventilateur exhausteur. Ils sont envoyés vers un filtre à manche. Les poussières captées sont réintroduites dans le tambour sécheur. L'ensemble est installé dans un caisson en bardage métallique protégeant ainsi le système des intempéries.

Chapitre 4.6 - Cabine de commande et de contrôle

C'est une cabine remorque dans laquelle sont centralisés toutes les commandes et détecteurs de l'unité. Elle comprend un pupitre regroupant l'ensemble de ces commandes et indicateurs, relié à un calculateur assurant aussi les régulations automatiques. Cette cabine est isolée thermiquement et phoniquement. Elle est équipée d'un système de climatisation.

Chapitre 4.7 - Arrêts d'urgence

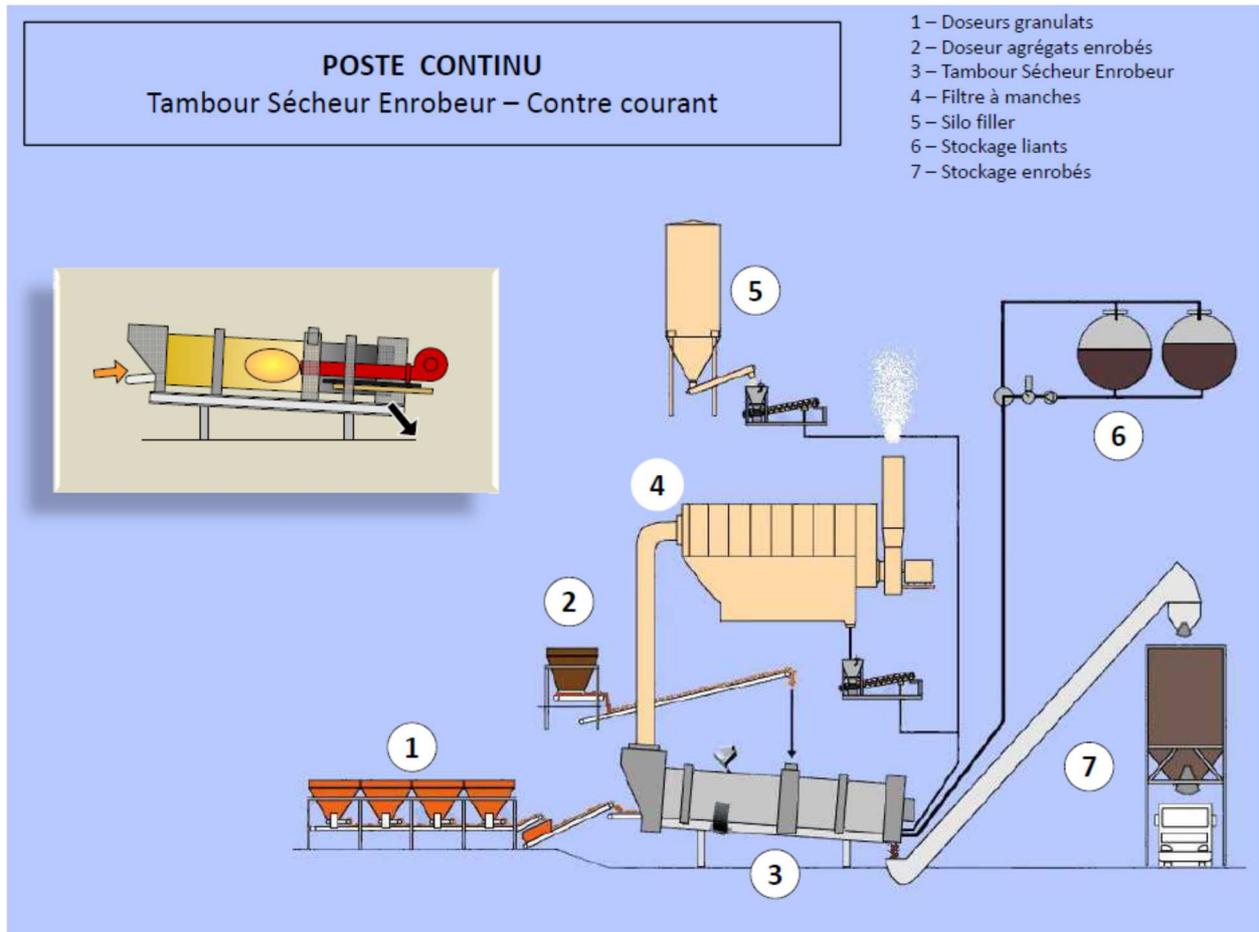
L'ensemble de l'installation est contrôlé par une armoire électrique pilotée par un automate programmable placé dans la cabine de contrôle. Le poste de contrôle est vitré et placé de telle sorte qu'il est possible de contrôler le fonctionnement des différentes parties. Les divers éléments disposent de moyens manuels d'arrêt immédiat.

Chapitre 4.8 - Synoptique

Les éléments servant au fonctionnement du poste et entrant dans la réglementation sur le système d'échange des quotas sont les suivants :

- 1 brûleur au Tambour Sécheur Malaxeur Recycleur (RF 500) : 28 MW, combustible fioul lourd
- 1 groupe électrogène principal (GE 47) servant au fonctionnement de la centrale : 890 kW, combustible GNR
- 1 groupe électrogène secondaire (GE 73) servant au fonctionnement des chaudières lorsque le groupe principal ne fonctionne pas : 91,7 kW, combustible GNR
- 2 chaudières servant au réchauffage des cuves : 915 kW et 698 kW, combustible F.O.D.
Soit un total de 30,59 MW.

Cette installation est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



5. PÉRIMÈTRE COUVERT PAR LE SCEQE 4

Chapitre 5.1 - Catégorie d'activité à laquelle s'applique la Directive 2003/87/CE modifiée (Annexe I)

Après analyse de l'Annexe I de la Directive 2003/87/CE modifiée, il ressort que pour cette installation l'activité principale est la « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) », le gaz à effet de serre associé étant le CO₂.

Chapitre 5.2 - Équipements inclus dans le périmètre

Sont incluses les installations de puissance totale supérieure à 20 MW, cette puissance totale étant calculée hors des unités de puissance inférieure à 3 MW et unités utilisant exclusivement de la biomasse.

Sont inclus les équipements suivants :

Identifiant	Équipement	Puissance thermique	Combustible utilisé	GES émis
S1	Brûleur de la centrale	28 MW	FOL	CO ₂
S2	Chaudière 1 réchauffage des cuves	915 kW	FOD	CO ₂
S3	Groupe électrogène principal (GE 47)	890 kW	GNR	CO ₂
S4	Groupe électrogène secondaire (GE 73)	91,7 kW	GNR	CO ₂
S5	Chaudière 2 réchauffage des cuves	698 kW	FOD	CO ₂

Chapitre 5.3 - Équipements exclus du périmètre

Aucun équipement n'est à exclure du périmètre.

6. CATÉGORIE DE L'INSTALLATION

	ANNÉES	ÉMISSIONS ANNUELLES
SCEQE 4	2019	0 tonne de CO ₂
	2018	1 395 tonnes de CO ₂
	2017	2 933 tonnes de CO ₂
	2016	1 727 tonnes de CO ₂
	2015	3 041 tonnes de CO ₂
	2014	3 035 tonnes de CO ₂

Les émissions moyennes vérifiées sur la période 2014 - 2018 (à l'exclusion du CO₂ biomasse) est inférieur à 50 000 tonnes annuelles. Les émissions de 2009 à 2018 ont été vérifiées (sauf pour 2011) par un vérificateur agréé (SGS) qui nous a délivré un avis d'assurance raisonnable sans réserve concernant la fiabilité, la crédibilité et l'exactitude des données fournies. Nous pouvons donc raisonnablement en conclure que l'ensemble des émissions indiquées ci-dessus sont fiables.

Il s'agit donc d'une installation de catégorie A d'après l'article 19 2. a) du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 (texte qui sera abrogé au 01/01/2021).

Article 19 2 a) : catégorie A, si les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours sont inférieures ou égales à 50 000 tonnes de CO₂(e), compte non tenu du CO₂ issu de la biomasse et avant déduction du CO₂ transféré.

Cette définition est identique dans l'article 19, paragraphe 2a dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission

Il s'agit aussi d'une installation à faible niveau d'émission d'après l'article 47 du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012.

Article 47 2 : aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, une installation est considérée comme une installation à faible niveau d'émission lorsqu'au moins une des conditions suivantes est respectée :

- a) les émissions annuelles moyennes de l'installation qui ont été consignées dans les déclarations d'émissions vérifiées au cours de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours étaient inférieures à 25 000 tonnes de CO₂(e) par an, compte non tenu du CO₂ issu de la biomasse et avant déduction du CO₂ transféré.

Cette définition est identique dans l'article 47 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission

En vertu de l'article 27 bis de la directive SEQE, après consultation de l'exploitant, les États membres peuvent exclure du SEQE les installations ayant émis moins de 2 500 tonnes de CO₂(e) par an. Ce qui peut être notre cas certaines années. Nous n'avons cependant pas choisi l'exclusion du système.

7. CLASSEMENT DES FLUX

D'après l'article 3, paragraphe 4 du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, un « flux » est défini comme suit :

- a) un type particulier de combustible, matière première ou produit dont la consommation ou la production donne lieu à des émissions de gaz à effet de serre concernés à partir d'une ou plusieurs sources d'émission.
- b) un type particulier de combustible, matière première ou produit contenant du carbone et pris en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre par la méthode du bilan massique.

Cette définition est identique dans l'article 3, paragraphe 4 dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission

D'après l'article 19, paragraphe 3 du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, l'exploitant classe chaque flux dans une des catégories ci-après en comparant le flux à la somme de toutes les valeurs absolues de CO₂ fossile et de CO₂ (e) correspondant à l'ensemble des flux pris en considération par les méthodes fondées sur le calcul et de toutes les émissions provenant des sources surveillées à l'aide de méthodes fondées sur la mesure, avant déduction du CO₂ transféré :

- a) « **Flux mineurs** », lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 5 000 tonnes de CO₂ fossile par an ou moins de 10 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tonnes de CO₂ fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue est retenue ;
- b) « **Flux de minimis** », lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 1 000 tonnes de CO₂ fossile par an ou moins de 2 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tonnes de CO₂ fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue est retenue ;
- c) « **Flux majeurs** », lorsque les flux n'entrent ni dans la catégorie visée au point a) ni dans celle visée au point b)

Cette définition est identique dans l'article 19, paragraphe 3 dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission

Tableau récapitulatif :

Flux	Emissions moyennes	Valeurs absolues	Pourcentage des émissions absolues	Classement des flux
1. FOL	2 026 t CO ₂ sur 2014-2018	2 026 t CO ₂ sur 2014-2018	83 %	Flux mineurs
2. FOD/GNR	302 t CO ₂ sur 2014-2018	302 t CO ₂ sur 2014-2018	17 %	Flux de minimis

Emissions moyenne entre 2014 et 2018 : 2426 tonnes de CO₂

8. CLASSEMENT DES SOUS-INSTALLATIONS « FUITE DE CARBONE »

Nous avons reçu un mail en date du 18/11/2020 nous indiquant que dans le cadre du SEQE-4 (EU ETS), il a finalement été décidé au ministère de l'environnement de considérer les postes d'enrobage mobiles comme relevant de la catégorie NACE 2399 (à fuite de carbone, et donc recevant le maximum possible de quotas), et non plus 4211. Cela signifie que ces installations recevront 100% de l'allocation, et non plus 30%.

9. CHOIX DE LA MÉTHODE DE SURVEILLANCE

Cf. article 21 du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012.

Cf. article 21 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission

Nous avons choisi la méthode basée sur le **calcul**, la méthode standard.

Cette méthode est basée dans un premier temps sur la récupération des factures de fioul lourd, de FOD et GNR. Ensuite ces quantités sont converties en émissions de CO₂ grâce à l'utilisation de divers facteurs.

Afin de vérifier que cette méthode est fiable, une évaluation des risques a été définie (voir pièce jointe) afin de rendre l'erreur de calcul la plus faible possible.

Chapitre 9.1 - Méthode basée sur le calcul (méthode standard)

Cf. article 24 du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012.

Cf. article 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission

Formule utilisée pour le FOL :

$$E \{CO_2 \text{ combustion}\} [\text{en t}] = CC1 [\text{en TJ}] * PCI [\text{en GJ /t}] * FE [\text{en t } CO_2 / \text{TJ}] * FO$$

avec

- CC1 = Consommation de combustible FOL,
- PCI (NCV) = Pouvoir Calorifique Inférieur,
- FE = Facteur d'Émission,
- FO = Facteur d'Oxydation.

Remarques :

- La consommation de combustible FOL est donnée directement en tonne sur les factures. Sa densité peut être indiquée sur ces mêmes factures, sinon elle est disponible sur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits livrés. Comme les provenances et les qualités de fioul lourd sont diverses, il a été convenu de prendre la moyenne des densités indiquées dans les FDS soit $d = 1$. Cette valeur a aussi été validée par l'organisme certificateur pour les années 2009 et 2010. Cette donnée peut donc être logiquement utilisée pour les années suivantes.
- Valeurs des autres paramètres :

Pouvoir calorifique inférieur	GJ / t	40,00
Facteur d'émission	t CO2 / TJ	78,00
Facteur d'oxydation	%	100,00
Teneur en biomasse (en proportion de carbone)	%	0,00

Valeurs fournies par l'annexe de l'arrêté du 31/10/2012.

Formule utilisée pour le FOD et le GNR :

$$E \{CO_2 \text{ combustion}\} [\text{en t}] = CC2 [\text{en TJ}] * PCI [\text{en GJ /t}] * FE [\text{en t } CO_2 / \text{TJ}] * FO$$

avec

- CC1 = Consommation de combustible FOD/GNR,
- PCI (NCV) = Pouvoir Calorifique Inférieur,
- FE = Facteur d'Émission,
- FO = Facteur d'Oxydation.

Remarques :

- La consommation de combustible FOD/GNR est donnée directement en litres ou en m³ sur les factures. Sa densité peut être indiquée sur ces mêmes factures, sinon elle est disponible sur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits livrés. Comme les provenances et les qualités de FOD/GNR sont diverses, il a été convenu de prendre la moyenne des densités indiquées dans les FDS soit $d = 0,845$. Cette valeur a aussi été validée par l'organisme certificateur pour les années 2009 et 2010. Cette donnée peut donc être logiquement utilisée pour les années suivantes.
- Valeurs des autres paramètres :

Pouvoir calorifique inférieur	GJ / t	42,00
Facteur d'émission	t CO2 / TJ	75,00
Facteur d'oxydation	%	100,00
Teneur en biomasse (en proportion de carbone)	%	0,00

Valeurs fournies par l'annexe de l'arrêté du 31/10/2012.

Chapitre 9.2 - Niveau de méthode

Nous devons appliquer le niveau de méthode le plus haut dans la hiérarchie. Si tel n'est pas le cas (méthode 4.5.d retenue pour notre dossier), nous devons demander des dérogations. Dans notre cas, nous avons à demander des 3 dérogations.

Cf. article 21 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission

Pour le Fioul Lourd (FOL)

D'après le tableau 1 de l'Annexe V du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, le FOL (Fioul Lourd) est à classer dans l'activité / type de flux : « Autres combustibles gazeux et liquides ».

D'après le tableau 1 de l'Annexe V du Règlement (UE) N° 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018, le FOL (Fioul Lourd) est à classer dans l'activité / type de flux : « Autres combustibles gazeux et liquides ».

Pour le Fioul Domestique (FOD/GNR)

D'après le tableau 1 de l'Annexe V du Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, le FOD/GNR (Fioul Domestique) est à classer dans l'activité / type de flux : « Combustibles marchands ordinaires ».

D'après le tableau 1 de l'Annexe V du Règlement (UE) N° 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018, le FOD/GNR (Fioul Domestique) est à classer dans l'activité / type de flux : « Combustibles marchands ordinaires ».

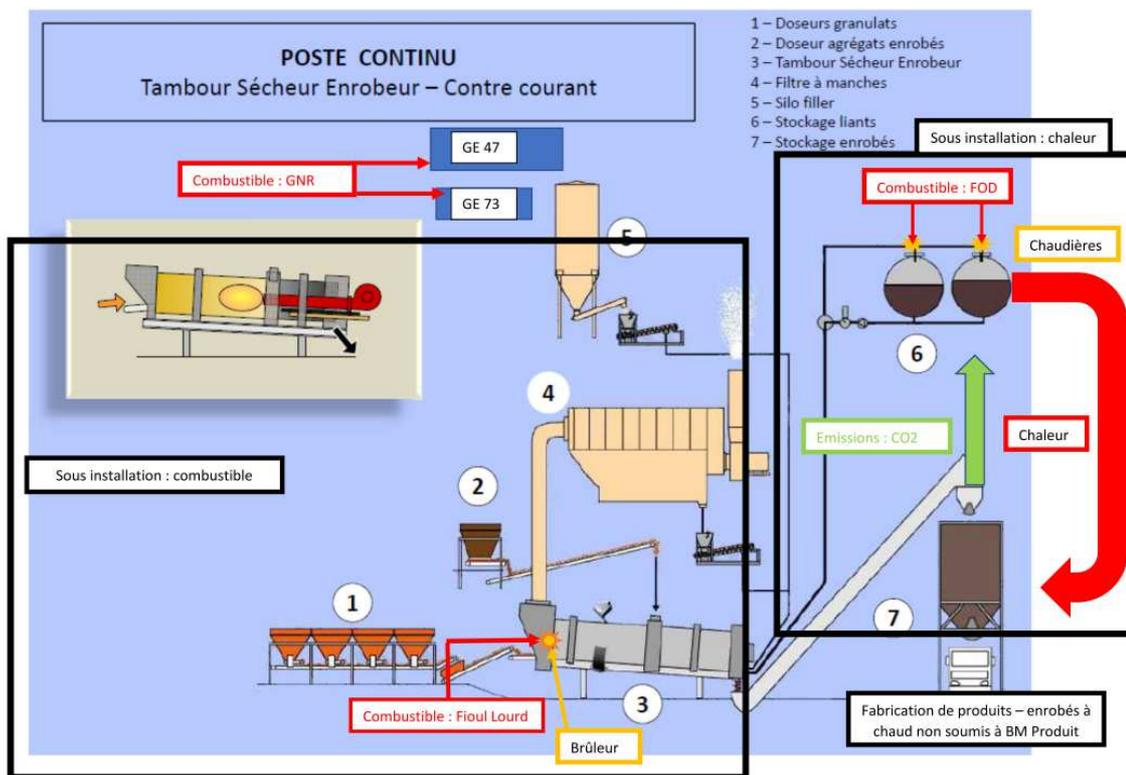
10. INFORMATIONS DIVERSES

Le PE 17 est une installation relevant du référentiel « chaleur » et du référentiel « combustible ». Cette centrale a fabriqué à ce jour au maximum 265 000 t d'enrobés.

La consommation maximale de fioul lourd connu pour ce poste est de : 7,65 kg de fioul lourd/tonne d'enrobés fabriqués (puissance calorifique : 11,22 kWh/kg).

La consommation maximale de FOD/GNR connu pour ce poste est de : 3,60 l de FOD-GNR/tonne d'enrobés fabriqués (puissance calorifique : 11,86 kWh/l).

Capacité totale de l'activité : $(265\ 000 \times 7,65) \times 11,22 + (265\ 000 \times 3,60) \times 11,86 = 22745745 + 1131440 = 34\ 060\ 185 \text{ kWh} = 34\ 060 \text{ MWh}$



11. ACQUISITION DES DONNÉES

Chapitre I – Données relatives au fioul lourd

Tout le fioul lourd acheté sert à l'alimentation du brûleur du TSM.

Le PE 17 est une installation relevant donc du référentiel « combustible » (le brûleur).

La totalité des factures d'achat sera en notre possession pour toutes les années 2021 à 2025. Ce combustible rentre pour plus de 80 % dans l'attribution de quotas gratuits.

Chapitre II – Données relatives au FOD/GNR

Le FOD acheté sert à l'alimentation des deux chaudières tandis que le GNR acheté sert à l'alimentation des deux groupes électrogènes et du chargeur. Il faut donc retirer la consommation du chargeur dans le calcul des quotas.

Pour cela, nous aurons l'information inscrite par le chef de poste sur le rapport journalier (les maxi futs servant à l'alimentation des chargeurs disposent d'un volucompteur). Nous pourrions comparer ce chiffre avec la consommation trouvée en multipliant le nombre d'heure de fonctionnement par la consommation moyenne du chargeur. Certains nouveaux chargeurs disposent d'un système embarqué qui peut donner la valeur réelle annuelle.

Le PE 17 est une installation relevant donc du référentiel « chaleur » (la chaudière).

La totalité des factures d'achat sera en notre possession pour toutes les années 2021 à 2025.

Chapitre III – Données relatives aux équipements

Pour la réalisation du rapport méthodologique et des documents annexes, nous avons en notre possession :

1. Le descriptif technique de la centrale d'enrobage dont sa capacité nominale (315 t/h à 5 % d'H₂O) et la puissance du brûleur (28 MW)
2. Les descriptifs techniques des deux groupes électrogènes (GE 47 et GE 73)
3. Les descriptifs techniques des deux chaudières (RL 70 et L5Z)

Chapitre IV – Données relatives aux heures de fonctionnement

Pour la réalisation du rapport méthodologique, nous avons en notre possession les heures de fonctionnement des groupes électrogènes. Elles sont issues de notre logiciel AMIMAT dans lequel sont rentrées toutes les heures de fonctionnement du matériel référencé MALET.

Concernant la consommation des groupes, nous avons récupéré les données « constructeur » affinées avec la réalité du terrain.

Pour le groupe principal, le GE 47, sa consommation peut varier de 50 à 180 l/h. Il est aussi donné dans sa notice technique une valeur de 216 g de carburant par kWh. En regardant le fonctionnement réel du poste, on trouve une valeur de 530 kW soit une consommation moyenne de 134 l/h.

Pour le groupe secondaire GE 73, nous avons un tableau récapitulatif de différents produits présents sur le marché. Ce groupe ne sert qu'à maintenir en chauffe quelques heures par nuit et le week end certains produits. Il est donc peu sollicité. Nous avons donc retenu comme consommation 8 l/h (soit la consommation la plus défavorable des produits présents sur le marché).

Chapitre V - Gestion des flux

Combustible 1 : le fioul lourd pour l'alimentation du brûleur (en totalité pour le référentiel « combustible »)

Les factures donnent directement les quantités en tonne sinon nous avons pris une densité de 1.

Pouvoir calorifique inférieur	GJ / t	40,00
Facteur d'émission	t CO ₂ / TJ	78,00
Facteur d'oxydation	%	100,00
Teneur en biomasse (en proportion de carbone)	%	0,00

Valeurs fournies par l'annexe de l'arrêté du 31/10/2012 (code 203 du tableau « combustibles liquides »).

Combustible 2 : FOD et GNR pour l'alimentation des chaudières (dont le rendement est maintenant mesuré au moins une fois par chantier et par équipement) et des groupes électrogènes

Pouvoir calorifique inférieur	GJ / t	42,00
Facteur d'émission	t CO ₂ / TJ	75,00
Facteur d'oxydation	%	100,00
Teneur en biomasse (en proportion de carbone)	%	0,00

Valeurs fournies par l'annexe de l'arrêté du 31/10/2012 (code 203 du tableau « combustibles liquides »).

J. Feuille «Comments» - REMARQUES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

I Documents étayant cette déclaration

Veuillez dresser ici la liste de tous les documents annexés à cette déclaration

Veuillez indiquer ci-dessous le(s) nom(s) de fichier(s) (s'il s'agit de documents électroniques) ou le(s) numéro(s) de référence du/des document(s) (s'il s'agit de documents sur support papier):

Nom de fichier/Référence	Description du document
RM-Malet-GC-PE 17 version du 04 12 2020	rapport méthodologique étayant les informations requises

II Informations complémentaires de tout ordre

Indiquez dans l'espace ci-dessous tous les renseignements que vous n'avez pu fournir dans les autres feuilles et qui présentent un intérêt pour l'autorité compétente

PJ N°16

Analyse des coûts-avantages
afin d'évaluer l'opportunité de
valoriser de la chaleur fatale

Nous ne sommes pas soumis à la mise en place de mesures pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Nous ne sommes pas en capacité de fournir des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur car :

- Notre installation est antérieure à l'arrêté du 9 décembre 2014
- Il s'agit d'une industrie mobile ne pouvant être raccordé au réseau de chaleur ou de froid.